
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2023-3

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
21/03/23	2023-074	CA	DRH - GAP	Evolution du forfait mobilités durables	1
21/03/23	2023-075	CA	GFI	Budget primitif 2023	5
21/03/23	2023-076	CA	GFI	Budget primitif 2023 - autorisations de programme et crédits de paiement	29

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-074 du 21 mars 2023

Evolution du forfait mobilités durables

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code général des impôts, notamment son article 81,
VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
VU le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
VU l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
VU le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU la Délibération n°2021/076 du 18 mai 2021 instaurant un forfait mobilités durables au SDIS44,
VU le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les évolutions du dispositif forfait mobilités durables, dans les conditions exposées dans le rapport pour les trajets effectués à compter du 1er janvier 2022.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 03/05/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance en visioconférence)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	1

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 21 mars 2023

Evolution du forfait mobilités durables

CADRE JURIDIQUE

- Code général de la fonction publique ;
 - Code général des impôts, notamment son article 81,
 - Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
 - Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
 - Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
 - Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
 - Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
 - Délibération n°2021/076 du 18 mai 2021 instaurant un forfait mobilités durables au SDIS44,
 - Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023,

Le forfait mobilités durables mis en place au SDIS 44 depuis le 1^{er} janvier 2021, par délibération n°2021/076 du 18 mai 2021, a pour vocation d'encourager les travailleurs à recourir à un mode de transport alternatif pour leurs trajets domicile / travail : vélo personnel, vélo électrique, covoiturage.

Le législateur a souhaité faire évoluer le dispositif en vigueur par un décret n°2022-1557 et son arrêté du 13 décembre 2022. Ces évolutions portent notamment sur :

- L'élargissement de la liste des moyens de transport alternatifs ;
- L'évolution du montant du forfait annuel ;
- Le cumul avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Soit à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique dont l'agent est propriétaire tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route: trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard, etc.
- Soit en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- Soit en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - o Service de mobilité partagée comme la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique.

- Services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Il est précisé que le nombre de jour annuel est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents bénéficiaires s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Les agents bénéficiaires sont les agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ne peuvent pas bénéficier du « forfait mobilités durables ».

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Au titre de l'année 2022, compte tenu de la date de publication du décret et sa date d'effet, le « forfait mobilités durables » sera octroyé à titre exceptionnel sur la base d'un simple dépôt d'une déclaration sur l'honneur par les agents qui interviendra au plus tard le 30 avril 2023.

Par ailleurs, l'employeur pourra mettre en œuvre les moyens de contrôle qu'il jugera utile afin de s'assurer de l'effectivité du recours à un moyen de transport alternatif, ainsi que du nombre de déplacements effectués au cours de l'année.

Le versement est effectué par le SDIS l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence, il appartiendra au dernier employeur de verser le « forfait mobilités durables » en prenant en compte l'ensemble des jours de déplacements réalisés par l'agent entre son domicile et ses différents lieux de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents peuvent cumuler abonnement de transport en commun et versement du « forfait mobilités durables ». Ces versements cumulés sont exonérés d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales (dans la limite d'un plafond de 800 €).

La délibération °2021/076 du 18 mai 2021 est abrogée.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les évolutions du dispositif forfait mobilités durables, dans les conditions exposées ci-dessus pour les trajets effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-075 du 21 mars 2023

Budget primitif 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant maximal de 2.690.000 € ;
- ✓ Adopte le budget primitif 2023 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés en investissement correspondant aux opérations sous mandat (articles 4581 et 4582).

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 03/05/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	3

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Budget primitif 2023

Le budget primitif proposé aujourd'hui s'inscrit dans la continuité de la présentation effectuée lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 7 février 2023.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Population totale INSEE du département de Loire-Atlantique (en nb d'habitants)

Au 1 ^{er} janvier 2021 (recensement 2018) ¹	Au 1 ^{er} janvier 2022 (recensement 2019) ²	Variation 2021 / 2022	
1.441.302	1.458.259	+ 16.051	+ 1,1 %

Depuis 2015, la population du département s'est accrue de près de 125.000 habitants soit une augmentation totale de 9,2 %.

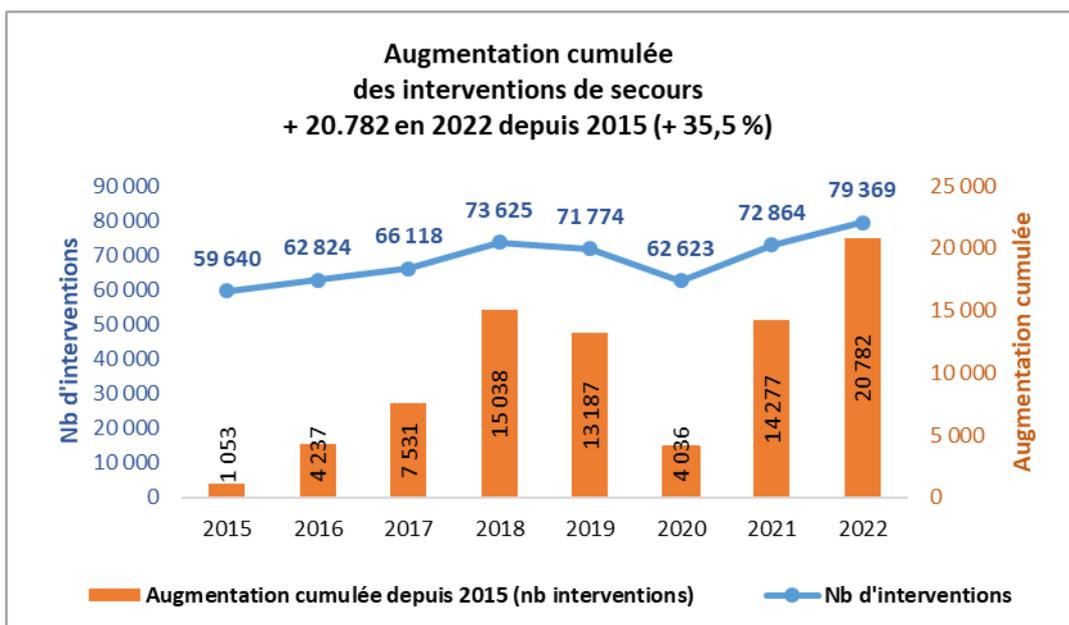
Activité opérationnelle

Type d'interventions	2022	Variation 2021 / 2022
Secours à personnes	60.090	+ 9,2 %
Incendie	5.756	+ 15,9 %
Accidents voie publique	6.893	+ 4,6 %
Opérations diverses	6.630	+ 5753 %
Total	79.369	+ 8,9 %

L'activité opérationnelle du SDIS de Loire-Atlantique croît à un rythme moyen de 4,2 % par an depuis 2015, soit globalement de plus 20.000 interventions. Cette évolution a connu une inflexion en 2020 imputable aux confinements de la population et restrictions d'activités mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaires due à la COVID-19.

¹ Décret 2020-1706 du 24 décembre 2020

² Décret 2021-1946 du 31 décembre 2021



LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 120.559.174,05 € compte tenu de la reprise, qui ne peut être partielle, du résultat antérieur de 4.086.174,05 € et de la neutralisation des dotations aux amortissements d'un montant de 2.690.000 € (niveau maximal autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M57).

En milliers d'euros – hors doubles comptes

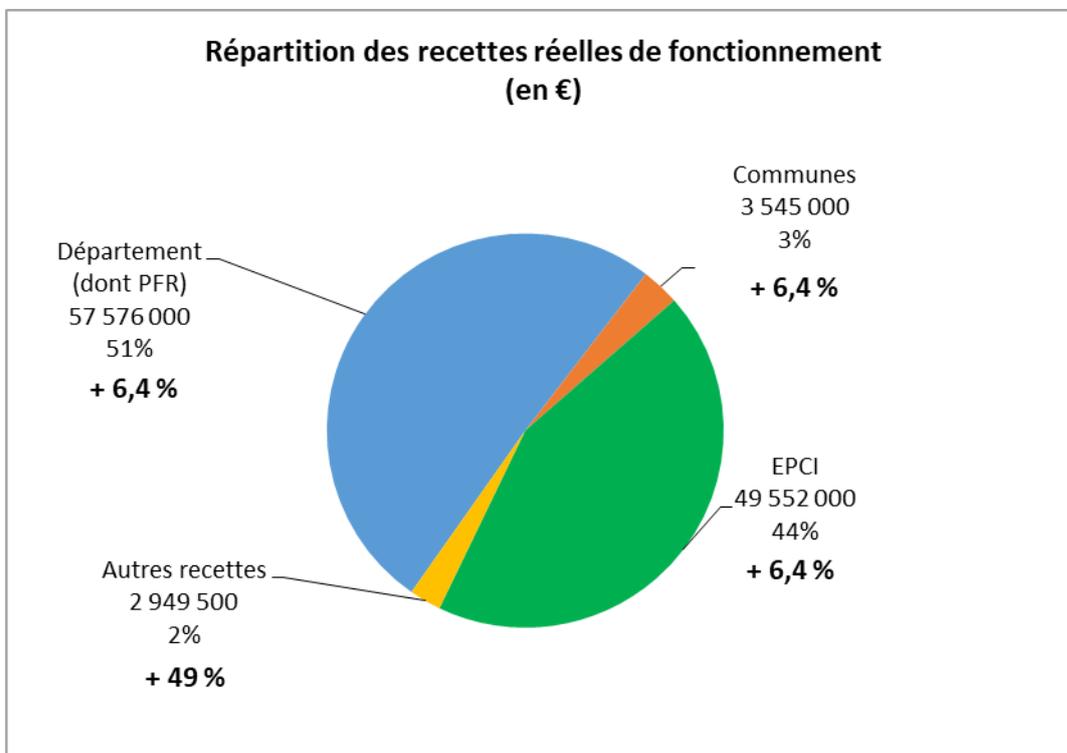
Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Charges de personnel dont PFR <i>dont masse salariale</i>	86.190 70.861	+4,5% +4,8%	Contribution Département dont PFR	57.576	+6,4%
Dépenses de gestion <i>dont énergies (gaz, électricité, carburants)</i>	16.318 5.288	+24% +89%	Contribution des communes et EPCI	53.097	+6,4%
Frais financiers	950	+9,2%	Autres recettes	2.862	+44%
Subventions	658	+2,8%	Reprise sur provisions	87	NS
Provisions	50	NS			
Dépenses exceptionnelles (résiliation CFE + clauses d'imprévision)	950	NS			
Total des dépenses réelles	105.116	+8,1%	Total des recettes réelles	113.622	+7,2%
Dotations aux amortissements	12.295	+0,4%	Neutralisation des dotations aux amortissements	2.690	-10%
			Autres recettes d'ordre	161	NS
Virement à la section d'investissement	3.148	NS	Résultat antérieur	4.086	NS
TOTAL DES DEPENSES	120.559	+6,8%	TOTAL DES RECETTES	120.559	+6,8%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 113.622.500 € (hors reprise de l'excédent de fonctionnement) et augmentent de 7,2 % par rapport au budget primitif (BP) 2022.

Elles se répartissent de la manière suivante :



La contribution incendie du bloc communal représente près de 47 % des recettes réelles de fonctionnement du SDIS. Elle s'élève à 53.097.000 € et évolue de + 6,4 % par référence au taux d'inflation constaté en octobre 2022 (délibération CASDIS du 6 décembre 2022).

La participation du Département au fonctionnement du SDIS s'élève à 57.576.000 € (51 % des recettes réelles du SDIS) et évolue au même rythme que la contribution incendie soit + 6,4 %. Elle est par ailleurs complétée d'une subvention d'investissement de 3.000.000 €.

Les autres recettes sont évaluées à 2.949.500 €, parmi lesquelles figurent un crédit de 100.000 € correspondant au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'entretien des bâtiments. Elles croissent globalement de près de 49 % sous l'effet d'une démarche volontaire de refacturation des interventions réalisées et n'entrant pas dans le champ de compétences du SDIS (actions de dépollution par exemple).

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Le total des dépenses réelles de fonctionnement atteint 105.116.200 € en hausse de 8,1 % par rapport au BP 2022. Elles sont constituées de la manière suivante :

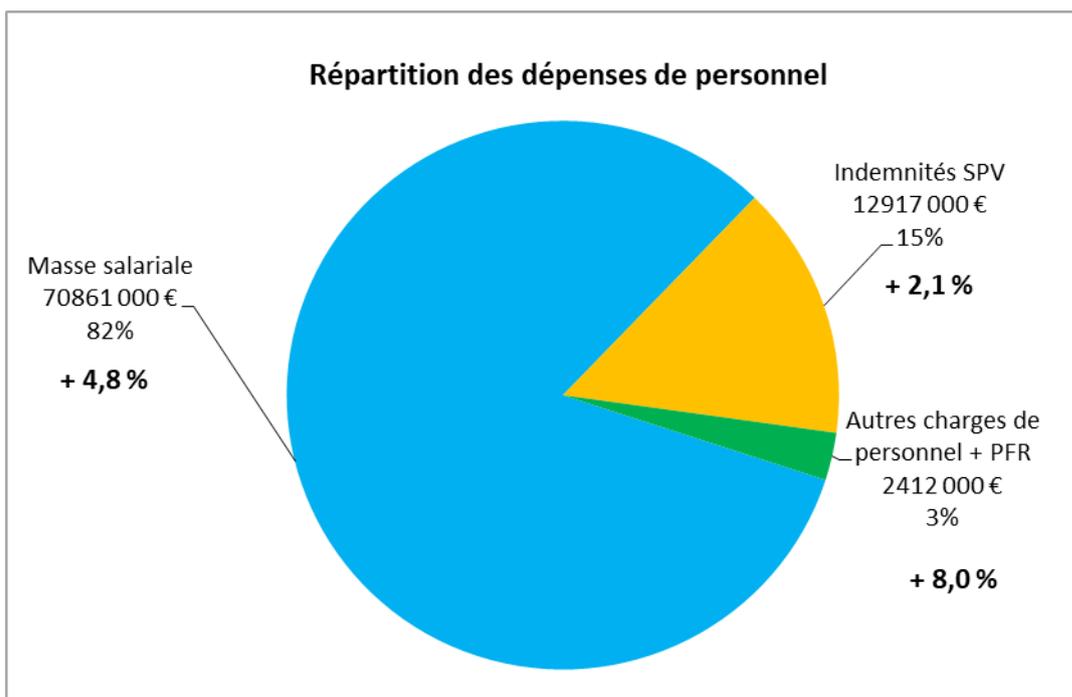
	Montant du BP 2023
Charges courantes liées au personnel (dont assurances, restauration, ...)	585.850 €
Charges de patrimoine	11.107.070 €
- Patrimoine immobilier	6.387.200 €
- Véhicules	3.608.100 €
- Matériels de secours	484.600 €
- Logiciels et matériels informatiques	535.350 €
- Autres matériels	91.820 €
Frais d'interventions sur le territoire par les SDIS limitrophes	281.200 €
Dépenses de communication	25.800 €
Dépenses directes de formation	1.338.410 €
Redevance ANTARES	294.500 €
Habillement	281.100 €
Fournitures opérationnelles	720.300 €
Logiciels et droits d'usage	79.750 €
Dépenses exceptionnelles : indemnité de résiliation et clause d'imprévision	950.000 €
Dépenses diverses	1.604.220 €
Total des dépenses courantes de gestion	17.268.200 €
Subventions	658.000 €
Frais Financiers	950.000 €
Masse salariale	70.861.000 €
Indemnités versées aux SPV	12.917.000 €
Autres dépenses de personnel (dont NPFR ³)	2.412.000 €
Total des charges de personnel (chapitre 012)	86.190.000 €
Provisions	50.000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	105.116.200 €

Hors dépenses exceptionnelles, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est ramenée à + 7,1 % par rapport au BP 2022.

2.1. Les charges de personnel

Les charges de personnel (chapitre globalisé 012) s'élèvent à 86.190.000 € et constituent 82 % des dépenses réelles de fonctionnement ; elles croissent de 4,5 % par rapport au BP 2022.

³ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023



2.1.1. La masse salariale

C'est un agrégat constitué des rémunérations, toutes charges comprises, versées aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux personnels administratifs et techniques (PAT) ; qu'ils soient permanents ou pas. La masse salariale pour l'exercice 2023 représente deux tiers des dépenses réelles de fonctionnement et 82 % des charges de personnel. Elle est estimée à 70.681.000 €, soit une hausse globale de 4,8 % (+ 3.231.000 €) par rapport au BP 2022. Elle est constituée de 3 composantes distinctes évoluant chacune à des rythmes relativement similaires :

- L'effectif permanent du SDIS : d'un montant de 69.007.230 €, cette composante évolue de + 4,8 % par rapport au BP 2022, compte tenu :
 - D'un effectif annuel pourvu de 1.179,5 postes hors personnels mis à disposition (cf. alinéa suivant). Ce niveau d'effectif permet d'atteindre 98 % des emplois pourvus. Une priorisation sera effectuée en direction des centres de secours mixtes⁴ afin d'être en conformité avec les effectifs cibles de ces centres de secours. Il intègre l'effet en année pleine de la création de 13 postes en 2022 ;
 - De la prise en compte de la hausse du point d'indice (+ 3,5 %) intervenue au 1^{er} juillet 2022 et qui représente un coût annuel de 2.285.000 € ;
 - Des prévisions d'avancements de grade et d'échelon estimées à 577.300 €.

- Les personnels mis à disposition (MAD) : d'un montant de 623.500 € (équivalent à 4,5 postes) en augmentation de 6,6 % par rapport au BP 2022. Cette composante est impactée des mêmes critères d'évolution que la précédente composante à savoir, le GVT et la hausse du point d'indice. Ce poste prend en compte les personnels mis à la disposition de la DGSCG⁵ et de l'ENSOSP⁶. Ces deux entités remboursent au SDIS le coût de ces postes.

- Les personnels contractuels temporaires : d'un montant de 1.230.270 € (+ 4,6 %). Cette enveloppe a pour vocation de permettre le recours à 17 ETP⁷ de sapeurs-pompiers professionnels en vue de

⁴ Centre de secours mixte : centre d'incendie et de secours constitués de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires

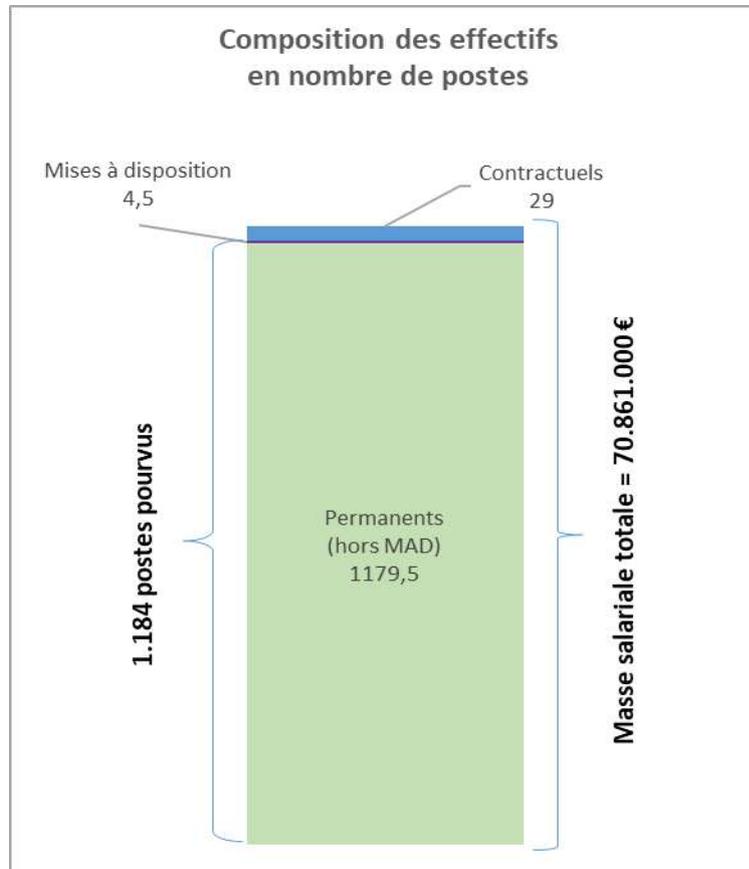
⁵ DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise

⁶ ENSOSP : Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers

⁷ ETP : Equivalent Temps Plein

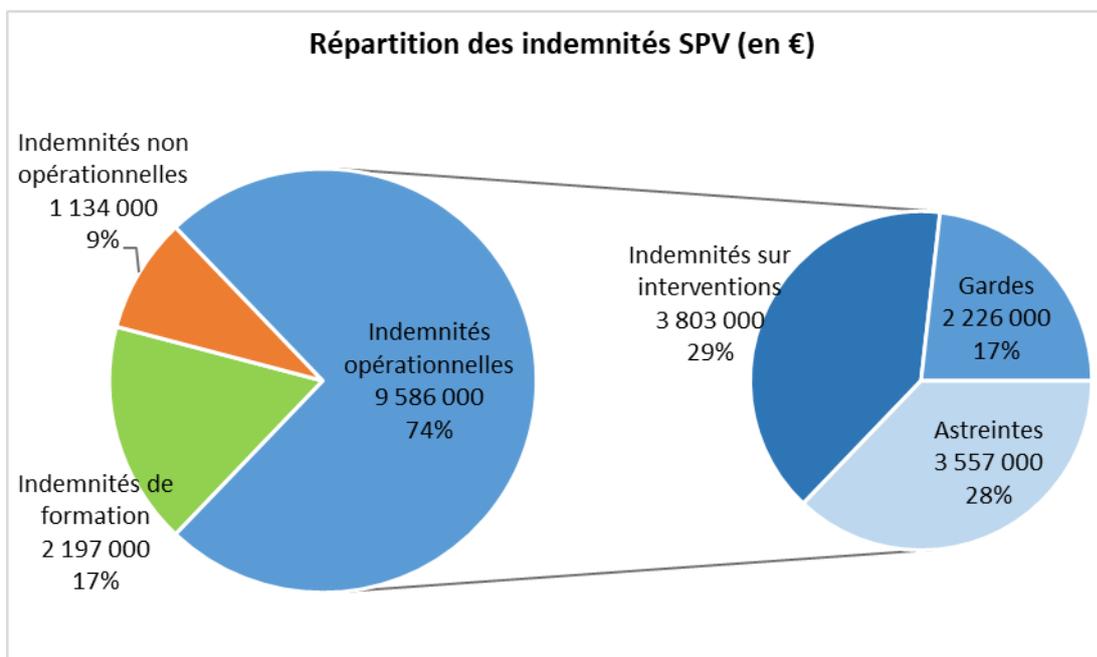
renforcer les effectifs opérationnels des CIS et à 12 ETP de personnels administratifs et techniques afin de compenser des absences de longue durée et les pics d'activités.

Le graphique ci-après modélise la composition des effectifs :



2.1.2. Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Globalement, elles représentent 12 % des dépenses réelles de fonctionnement et 15 % des charges de personnel. Elles sont estimées à 12.917.000 €, leur répartition est illustrée par le graphique suivant :



Le montant des indemnités versées aux SPV hors formation augmente globalement de 1,3 % soit + 138.900 € par rapport au BP 2022 prenant en compte la revalorisation du taux d'indemnisation horaire intervenue en octobre 2022. S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées suite aux interventions réalisées, ce poste de dépenses augmente de plus de 18 % compte tenu de l'expansion de l'activité opérationnelle.

Les crédits destinés aux indemnités de formation sont en hausse de 6 % (Cf. paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation »).

2.1.3. Les autres charges de personnel

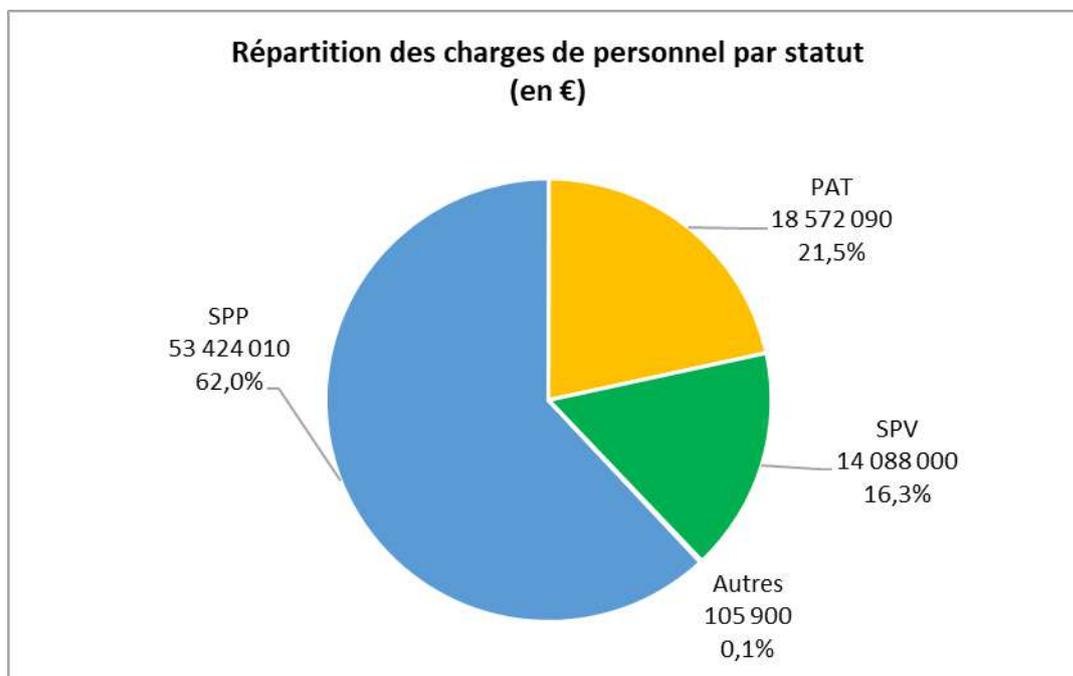
D'un montant de 2.412.000 €, elles concernent pour :

- 47,7 % (1.149.900 €) les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels. Il s'agit notamment des chèques déjeuner (722.800 €), de la cotisation du SDIS à la prévoyance des agents (199.500 €) et à la couverture santé (78.000 €) ;
- 48,5 % (1.215.000 €) les sapeurs-pompiers volontaires : l'allocation de fidélité et la NPFR pour 1.009.000 € et les titres repas alloués aux SPV effectuant des gardes en centres de secours professionnels (206.000 €) ;
- Les 3,8 % restant regroupent notamment les visites médicales d'aptitude pour l'ensemble des personnels du SDIS (PAT, SPP, et SPV) pour 44.000 €.

Elles augmentent globalement de 8 %, soit + 179.000 € en raison :

- Du passage de 7 à 8 € de la valeur faciale des chèques déjeuner et titres repas (+ 122.000 €) ;
- De l'inscription des crédits (33.500 €) en vue de verser à un ancien agent du SDIS ses allocations de chômage.

En fonction des statuts (SPP, PAT et SPV), les charges de personnel se répartissent selon le tableau suivant :



2.2. Les frais financiers

Le montant des intérêts des emprunts à payer en 2023 est estimé sur la base du stock de dette au 31 décembre 2022 (25,9 M€) et s'élève à 950.000 €. Les frais financiers enregistrent une hausse de 9,2 %

(+ 80.000 €) par rapport au BP 2022. Cette estimation prend en compte l'impact sur les emprunts à taux variables du SDIS des hausses répétées sur les marchés financiers.

2.3. Les subventions aux associations

Le montant global des subventions versées aux associations s'élève à 658.000 € et se répartissent de la manière suivante :

Association	BP 2023	Evolution BP 2023 / BP 2022	
COS	518.000 €	+ 20.000 €	+ 4,0 %
UDSP44	133.000 €	- 2.000 €	- 1,5 %
Amis du musée des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique	5.000 €	0 €	0 %
Œuvres des pupilles orphelins de sapeur-pompier	2.000 €	+ 200 €	+ 11 %

Le montant de la subvention versée par le SDIS au Comité des Œuvres Sociales (COS) est encadré par la convention conclue en 2019 et fixé forfaitairement à 498.000 € par an. A l'occasion des 20 ans de l'association, le COS a sollicité une aide exceptionnelle de 20.000 € afin de célébrer cet anniversaire.

S'agissant de la subvention versée à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44), son montant est calculé selon les modalités fixées par la convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Des suspensions de contrat sont intervenues en raison du refus de vaccination contre la COVID-19 et impactent les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires servant à la détermination du montant de la subvention. Par ailleurs, la prévision tient compte de la revalorisation du taux horaire d'indemnités versées aux SPV.

2.4. Les provisions

Des crédits d'un montant de 50.000 € sont inscrits en vue de la constitution ou de l'ajustement de provisions au cours de l'exercice 2023.

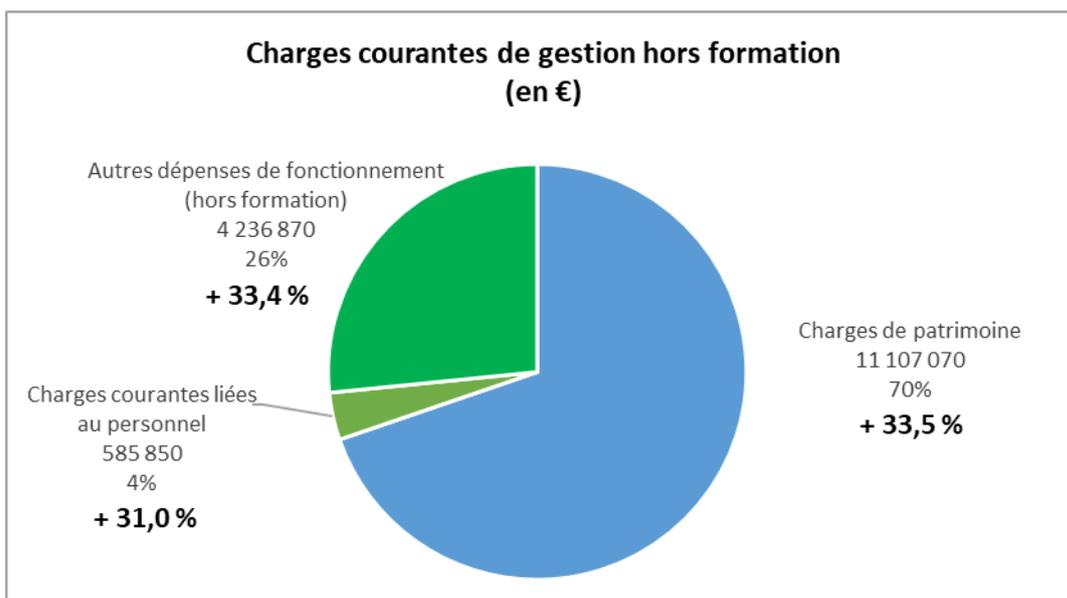
2.5. Les dépenses courantes de gestion

Les dépenses courantes de gestion regroupent l'ensemble des dépenses de fonctionnement hormis les dépenses de personnel, les frais financiers, les provisions et les subventions. Elles correspondent aux besoins nécessaires au fonctionnement des services et à la réalisation des missions du SDIS.

Le montant total des dépenses courantes de gestion représente 16,4 % des dépenses réelles de fonctionnement (13,5 % au BP 2022) et sont estimées à 17.268.200 €. Leur part dans la section de fonctionnement est nettement plus prononcée en 2023 du fait de l'anticipation d'une charge sur les énergies particulièrement élevée.

Les dépenses courantes relatives à la formation des agents faisant l'objet d'un développement spécifique au paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation », l'analyse qui suit est effectuée en excluant les dépenses directes de formation.

Ainsi le montant global des dépenses courantes de gestion hors formation s'élève à 15.929.790 €, en augmentation de 33,4 % par rapport au BP 2022 et se répartissent de la manière suivante :



Outre les impacts de la crise énergétique, d'une inflation particulièrement élevée et de l'accroissement de l'activité opérationnelle, le budget du SDIS enregistre les dépenses exceptionnelles suivantes :

- Les indemnités de résiliation consécutive à l'abandon du projet d'implantation du Centre de Formation et d'Entraînement (CFE) à Blain (900.000 €) ;
- L'exécution de clauses d'imprévision dont le montant est estimé à 50.000 € ;
- Les indemnités transactionnelles dans le cadre de la résolution amiable de contentieux pour un montant total de 72.000 €. Le SDIS avait par le passé constitué des provisions lui permettant de couvrir ce risque. Ces provisions feront l'objet d'une reprise au cours de l'année 2023 ;
- Les travaux de remise en état du CIS Ancenis suite à des désordres (100.000 €). Le SDIS a pour cela perçu une indemnisation en 2022.

Purgées de ces éléments au caractère exceptionnel et ponctuel, les charges courantes de gestion hors formation sont ramenées à 14.807.790 € et leur évolution à + 24,1 %. L'analyse des évolutions poste par poste qui suit est proposée hors charges exceptionnelles.

Près de 75 % des dépenses de gestion proviennent de la gestion du patrimoine, poste de dépenses enregistrant entre les BP 2022 et 2023, l'évolution la plus forte : + 32,3 % soit + 2.688.550 €. Il se décompose de la manière suivante :

Poste de dépenses	Montant BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Patrimoine immobilier	6.287.200 €	+ 2.285.580	+57 %
<i>dont fluides (gaz, électricité, eau)</i>	<i>3.840.000 €</i>	<i>+ 2.275.000</i>	<i>+145%</i>
Véhicules	3.608.100 €	+ 340.450	+8,2 %
<i>dont carburants et péages</i>	<i>1.447.500 €</i>	<i>+ 207.800</i>	<i>+17%</i>
Matériels de secours	484.600 €	- 1.250	-0,3 %
Logiciels et matériels informatiques (dont alerte)	535.350 €	+ 60.550	+13 %
Autres matériels	91.820 €	+ 3.220	+3,6 %
Charges de patrimoine	11.007.070 €	+2.688.550	+32 %

Les hausses notables sur le prix des énergies apparaissent clairement pour le gaz, l'électricité et le carburant. Les inscriptions proposées prennent en considération d'une part, les mesures d'accompagnement prises par le gouvernement (« amortisseur électrique ») et d'autre part, la poursuite par le SDIS des actions visant à réduire ses consommations dans le cadre du plan de sobriété. Toutefois, le niveau des prix pratiqués sur l'ensemble de l'année 2023 étant incertain, un réajustement en cours d'année pourrait être nécessaire.

Hors cette hausse des prix de l'énergie, les charges de gestion du patrimoine évolueraient de + 2,4 % :

- L'entretien et la réparation des véhicules : + 102.400 €. Cette hausse est imputable notamment à
 - l'externalisation des contrôles réglementaires des moyens de levage et des porte-dévidoirs (29.000 €) ;
 - la pose de films anti-agression sur 10 FTP⁸ (10.000 €) ;
 - l'équipement de l'ensemble des VSAV⁹ pour permettre de recharger les tablettes (15.000 €) ;
 - l'achat de pièces détachées visant à réaliser en régie le reconditionnement de plusieurs véhicules.
- Les « assurances véhicules » qui comprennent à la fois la couverture des risques portant sur la flotte automobile du SDIS, sur les embarcations ainsi que sur les véhicules des SPV se rendant en intervention. Elles augmentent globalement de 4,6 %, soit + 21.000 € prenant en compte l'indice de révision SRA¹⁰ (+ 7 %).
- La maintenance du système d'alerte : + 55.000 €. Le budget primitif 2022 prévoyait l'inscription de crédits pour le paiement de seulement 3 trimestres de la redevance, anticipant le passage au système d'information national NEXSIS. Ce projet ayant été retardé et son échéance étant incertaine, il convient au BP 2023 de prévoir le règlement des quatre trimestres de maintenance du logiciel d'alerte en fonction au SDIS (Artemis).

Les charges courantes liées au personnel concernent les achats de denrées et autres dépenses liées à la restauration des agents (hors formation), les assurances pour le personnel (protection sociale des SPV et protection statutaire des SPP, SPV et PAT), les dépenses mises en œuvre dans le cadre de la qualité de vie au travail (QVT), ainsi que diverses dépenses telles que la prise en charge des logements de fonction ou la taxe FIPHFP¹¹. Elles s'élèvent à 585.850 € et augmentent de 138.550 € principalement en raison de conditions plus défavorables dans le cadre de la relance des marchés d'assurance. Ainsi, le contrat de protection sociale des SPV (effet au 1^{er} janvier 2023) enregistre un prix unitaire de 24,88 € par SPV contre 16,50 € dans le précédent marché, à couverture de risque équivalente. S'agissant de la protection statutaire, la loi MATRAS prévoit un élargissement de la couverture aux SPV ce qui induit une hausse de près de 40 % par rapport au BP 2022.

Les autres dépenses de fonctionnement hors formation regroupent les dépenses de moyens généraux, les frais d'intervention versées aux autres SDIS, la redevance liée à l'utilisation du réseau ANTARES, les achats d'habillement et de fournitures opérationnelles, les droits d'usage des logiciels non hébergés au SDIS, Elles s'élèvent à 3.214.870 €, elles augmentent de 140.190 €, soit + 4,6 %. Leur répartition est la suivante :

⁸ FPT : Fourgon Pompe Tonne

⁹ VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

¹⁰ SRA : Sécurité et Réparation Automobile

¹¹ FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

Poste de dépenses	Montant du BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Dépenses de moyens généraux (téléphonie, frais de missions, affranchissement, ...)	1.094.780 €	+ 51.080	+ 4,9 %
Frais d'intervention autres SDIS	281.200 €	+ 19.500	+ 7,5 %
Dépenses communication (hors impression)	25.800 €	- 7.100	- 22 %
Participation ANTARES	294.500 €	+ 1.500	+ 0,5 %
Habillement	281.100 €	+ 32.000	+ 13 %
Fournitures opérationnelles	720.300 €	+ 82.500	+ 13 %
Logiciels droits d'usage	79.750 €	+ 7.300	+ 10 %
Dépenses diverses	437.440 €	- 46.590	- 9,6 %
Autres dépenses de fonctionnement	3.214.870 €	+140.190	+ 4,6 %

Les évolutions les plus marquantes dans ce domaine concernent :

- La téléphonie (+ 57.800 € soit + 11 % par rapport au BP 2022) : l'évolution est due aux évolutions tarifaires mais également à l'augmentation du nombre de licences audio-code ainsi qu'à l'affectation élargie de smartphones (chefs de centre SPV, officiers SPV de la chaîne de commandement, logisticiens, ...)
- Les frais d'intervention réalisés par les SDIS limitrophes sur le territoire de Loire-Atlantique : une convention, notamment, est conclue avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine afin de couvrir la zone géographique de Saint Nicolas de Redon et d'une partie d'Avessac par le centre de secours de Redon. Pour cela le SDIS de Loire Atlantique verse une participation forfaitaire révisée chaque année selon un coefficient de majoration de 1 % auquel s'ajoute, s'il est positif, le taux d'inflation constaté l'année précédente. La participation est estimée pour 2023 à 251.000 € (+ 7,3 %) ;
- Les fournitures opérationnelles : d'un montant de 720.300 €, leur évolution est directement corrélée à celle de l'activité opérationnelle du SDIS et tout particulièrement du secours à personne. Ce constat est particulièrement vérifié pour les fournitures à caractère médical (oxygène, produits pharmaceutiques, ...) dont les crédits augmentent de plus de 10 %. Il peut également être noté, concernant les produits pharmaceutiques, que durant la période d'urgence sanitaire due à la COVID-19, la TVA appliquée l'était à taux réduit ; cette mesure a pris fin au 31 décembre 2022 ;
- La souscription d'une nouvelle assurance afin de couvrir les risques liés à une cyber-attaque (13.000 €).

Il est à noter également que compte tenu des reports déjà enregistrés pour la mise en œuvre du projet national de système d'information d'alerte NEXSIS, il n'a pas été prévu d'inscription budgétaire en vue d'un règlement de sa redevance d'utilisation, sa date de mise en œuvre restant pour le moment hypothétique. A contrario, une enveloppe de 91.300 € avait été budgétée en 2022.

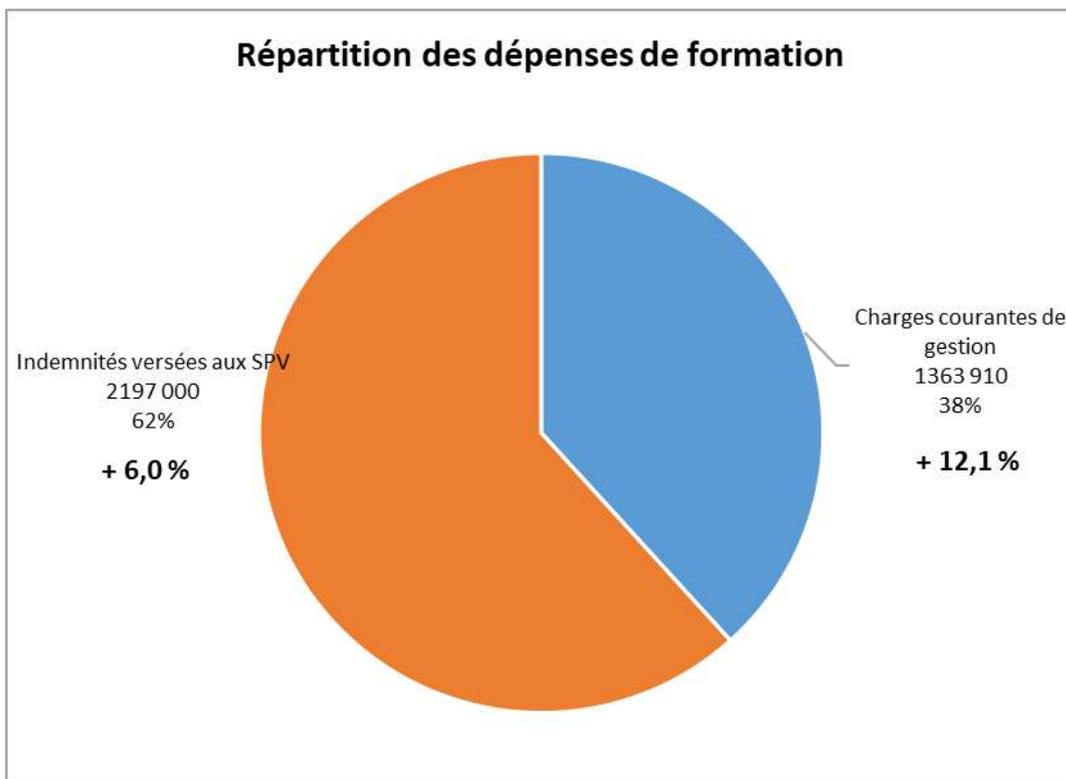
2.6. Les dépenses de formation

Ce poste regroupe à la fois les charges de personnel sous la forme d'indemnités versées aux SPV ainsi que des charges courantes telles que l'achat de prestations de formation et les dépenses connexes aux formations (restauration, frais de déplacement et d'hébergement, fournitures spécifiques, ...).

Elles sont établies sur la base du plan de formation 2020 – 2022, adopté par le Conseil d'Administration du 3 décembre 2019 et prolongé d'un an compte tenu du changement de gouvernance, de la parution du SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

nouveau SDACR¹² et de retards dans son exécution, en raison des suspensions de l'activité durant les différents confinements intervenus en 2020. Elles s'élèvent pour 2023 à 3.560.910 €, en évolution de + 8,3 % par rapport au BP 2022. Cette évolution traduit l'objectif de formation visant à maintenir, adapter et accroître les compétences des agents et prend en compte les hausses tarifaires déjà constatées en 2022, notamment pour la restauration et l'hébergement (près de 50 % des charges courantes de formation), ainsi que la revalorisation du taux horaire des indemnités de vacances.

Les dépenses de formation se répartissent de la manière suivante :



Parmi ces dépenses, 94 % sont consacrées aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui prévoient 56.188 journées stagiaires en 2023, se répartissant principalement en deux grands domaines :

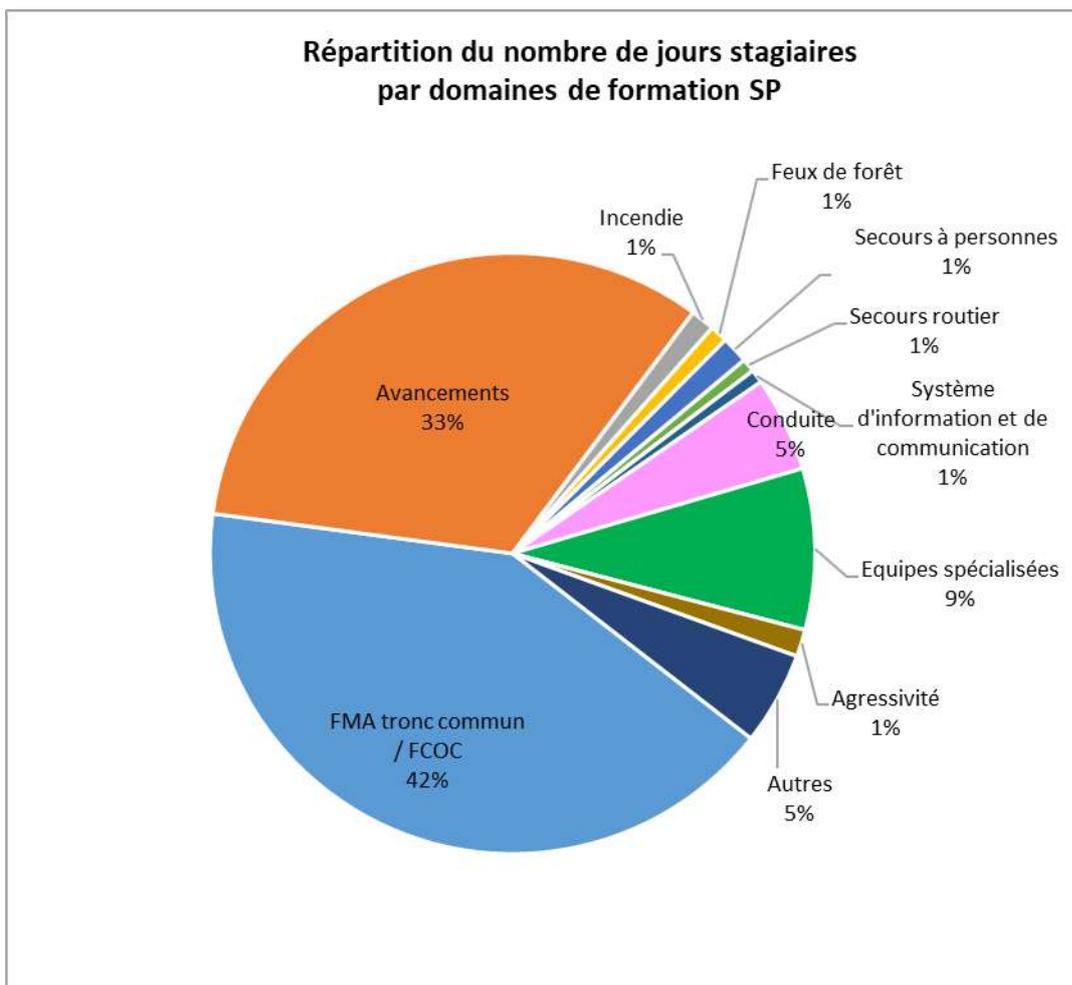
- Le tronc commun de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) et de la formation continue opérationnelles des cadres (FCOC) : 23.355 journée stagiaires ;
- Les formations liées aux avancements de grades des SPP et SPV : 18.576 journées stagiaires ;

Parmi les formations programmées en 2023, il peut être noté :

- Le maintien des formations de « gestion et de prévention des comportements agressifs » organisés avec le concours du CNFPT (165 places pour les SPP et 60 places pour les SPV), auxquelles s'ajoutent 160 places pour la « gestion du comportement face aux violences urbaines » ainsi que des sessions de formations « Tuerie de masse ». Ces deux dernières formations sont par ailleurs intégrées dans le parcours de la formation initiale (FI) des SPP et au dispositif de FMPPA ;
- Le renforcement du domaine de formation « conduite » intégrant notamment la planification de 60 permis poids lourds afin de sécuriser l'engagement des FPT, ainsi que 25 sessions (225 places) pour la formation à la conduite préventive opérationnelle ;
- La poursuite des efforts initiés dès 2022 dans le domaine de la conduite nautique et du sauvetage aquatiques afin de maintenir les effectifs et tenir compte du vieillissement des équipes.

¹² SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

La répartition des formations programmées en 2023 pour les sapeurs-pompiers se décline de la manière suivante :



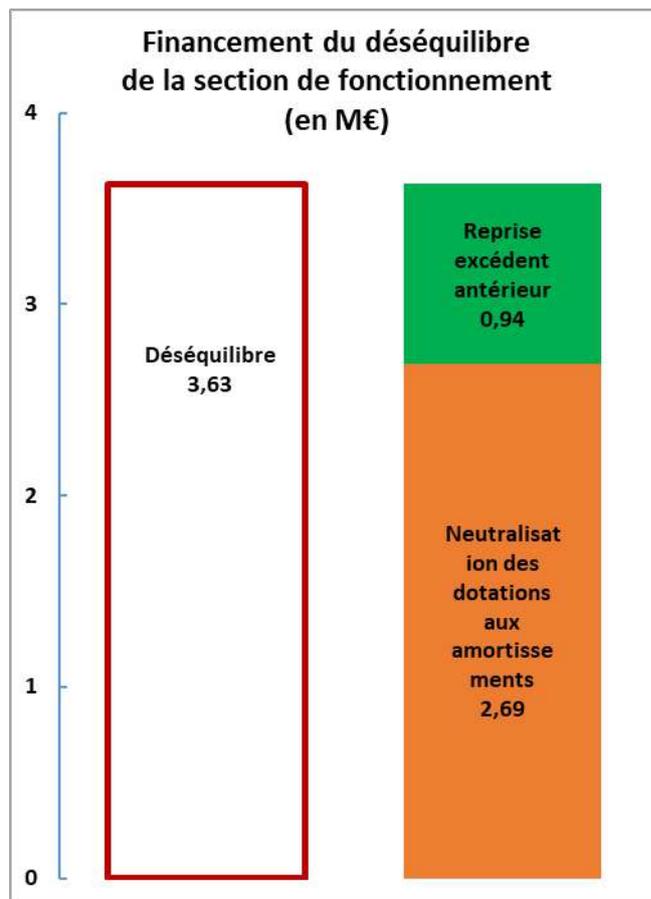
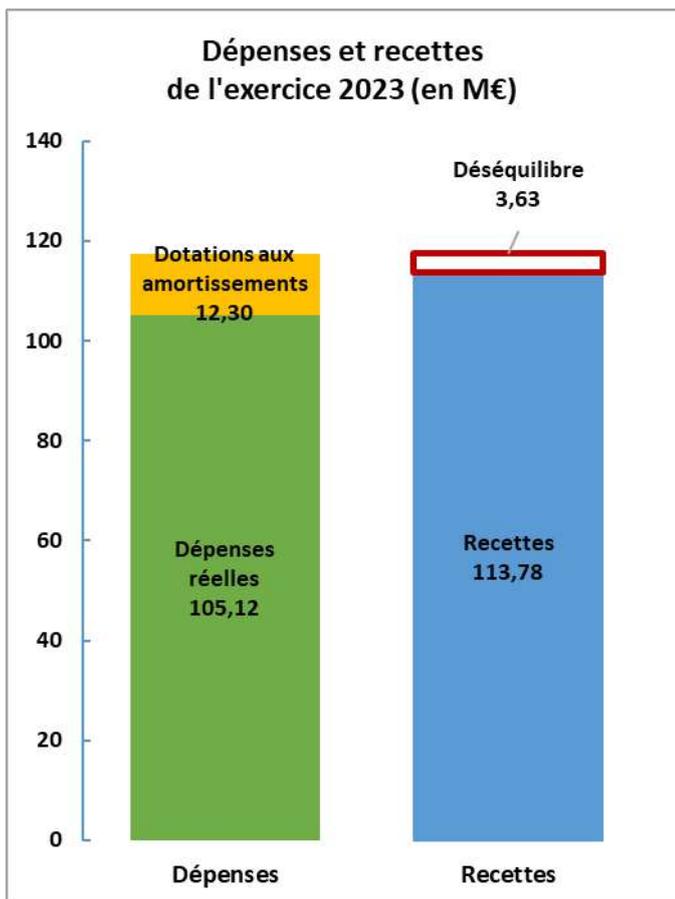
Le budget consacré aux formations administratives et techniques s'élève à 126.000 €, soit 3,5 % du budget de formation et évolue de + 6.000 € par rapport au BP 2022.

Il est à noter que lorsque le domaine de formation et les taux de remplissage le permettent, le SDIS 44 propose aux autres SDIS d'en bénéficier et génère ainsi des recettes par la vente de prestations de formation. Elles sont estimées pour 2023 à 135.000 €.

3. L'équilibre de la section de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de l'exercice affiche un taux élevé (+ 7,2 %) qui n'a pas été enregistrée depuis les premières années de la départementalisation. Elle est toutefois inférieure à celle des dépenses réelles (+ 8,1 %), particulièrement impactée par l'inflation des prix, par l'activité opérationnelle croissante et par la crise énergétique. Elle ne suffit pas en conséquence à résorber le déficit structurel constaté depuis 2019. Ainsi, l'épargne brute dégagée reste insuffisante pour couvrir la totalité des dotations aux amortissements ; l'équilibre de la section de fonctionnement est alors assuré par :

- La neutralisation des dotations aux amortissements à son niveau maximal, soit 2.690.000 € ;
- La reprise du résultat antérieur.



LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Hors mouvements budgétaires équilibrés en dépenses et en recettes (2.636.000 €), le total de la section d'investissement s'établit à 28.376.819,29 €.

En milliers d'euros – hors doubles comptes

Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Remboursement du capital des emprunts	3.590	+2,9 %	Subvention du Département	3.000	-
Dépenses d'équipement	20.254	+13,6%	Etat (dont FCTVA)	1.705	-1,1 %
Construction des CIR Pornic et Derval	1.682	NS	Remboursement par le CD des travaux CIR Derval	541	NS
			Autres ressources propres	1.406	NS
			Emprunt d'équilibre	3.299	NS
Total des dépenses réelles	25.526	-14%	Total des recettes réelles	9.951	-33%
Neutralisation des amortissements	2.690	-10 %	Amortissements	12.295	+0,4 %
Autres dépenses d'ordre	161	NS	Virement de la section de fonctionnement	3.148	NS
			Solde antérieur	2.983	NS
TOTAL DES DEPENSES	28.377	-14 %	TOTAL DES RECETTES	28.377	-14%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles d'investissement

Les ressources propres d'investissement hors emprunt sont estimées à 6.652.000 € et sont constituées :

- du FCTVA¹³ (1.705.000 €) évalué sur la base des réalisations des dépenses d'équipement en 2022 ;
- d'une subvention du Département de 3.000.000 € ;
- du remboursement par le Département de la part des dépenses de construction affectées au CIR Derval (541.000 €) ;
- du remboursement par le groupement Bouygues de l'avance versée dans le cadre du marché de conception – réalisation du CFE à Blain (1.406.000 €).

A ces ressources, s'ajoute la reprise anticipée du solde d'investissement de l'exercice 2022 égale à + 2.982.582,15 €.

L'équilibre de la section nécessite l'inscription d'une recette d'emprunt pour un montant de 3.299.263 €.

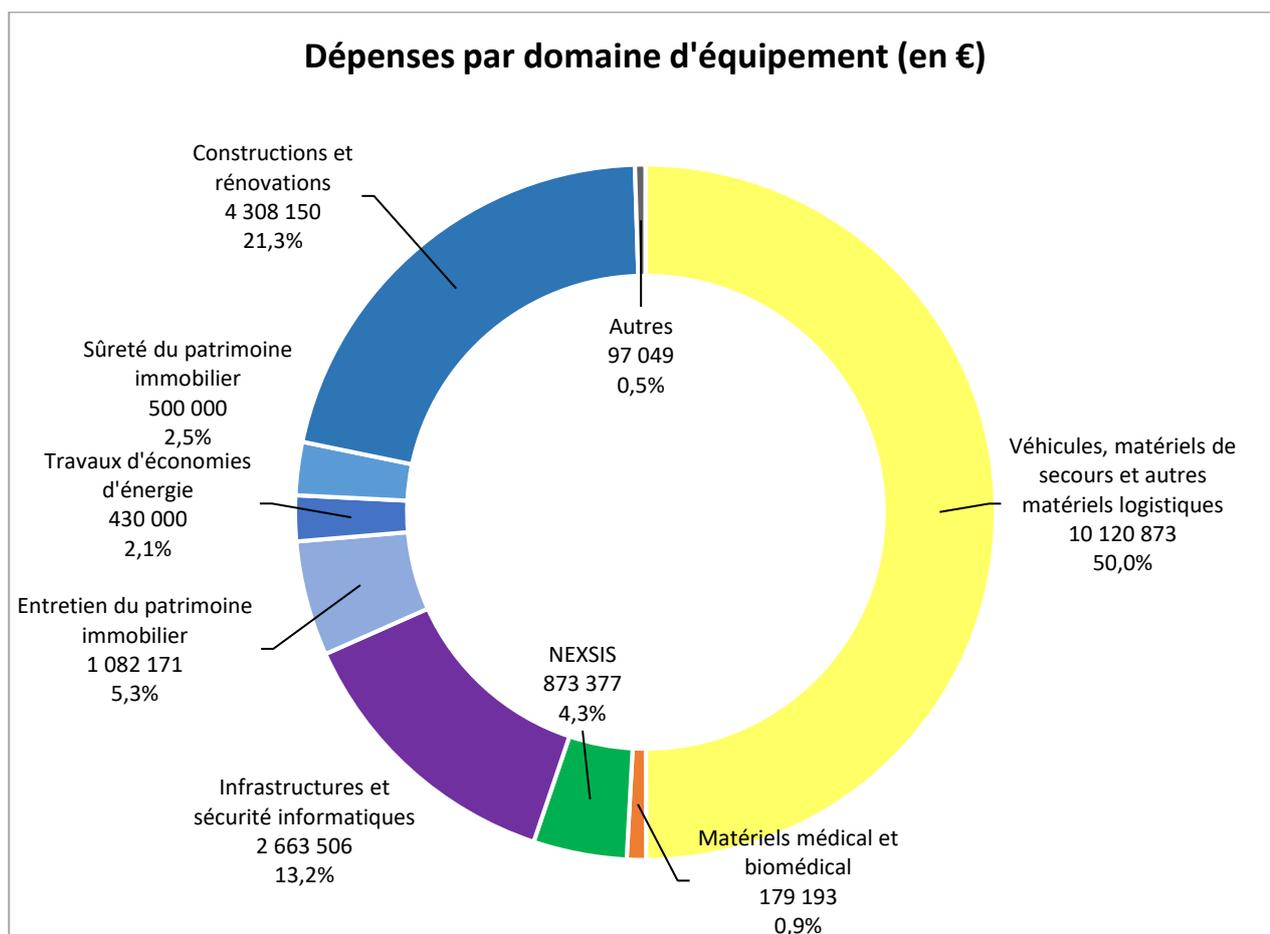
¹³ FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

2. Les dépenses réelles d'investissement

2.1. Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont estimées à 20.254.319,29 € dont 1.691.819,29 € de reports de crédits 2022 sur l'exercice 2023. En effet, la reprise anticipée des résultats, nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement, oblige à intégrer dès le stade du budget primitif les reports de crédits.

Elles se répartissent de la manière suivante :



Dans le domaine immobilier, seront principalement réalisés :

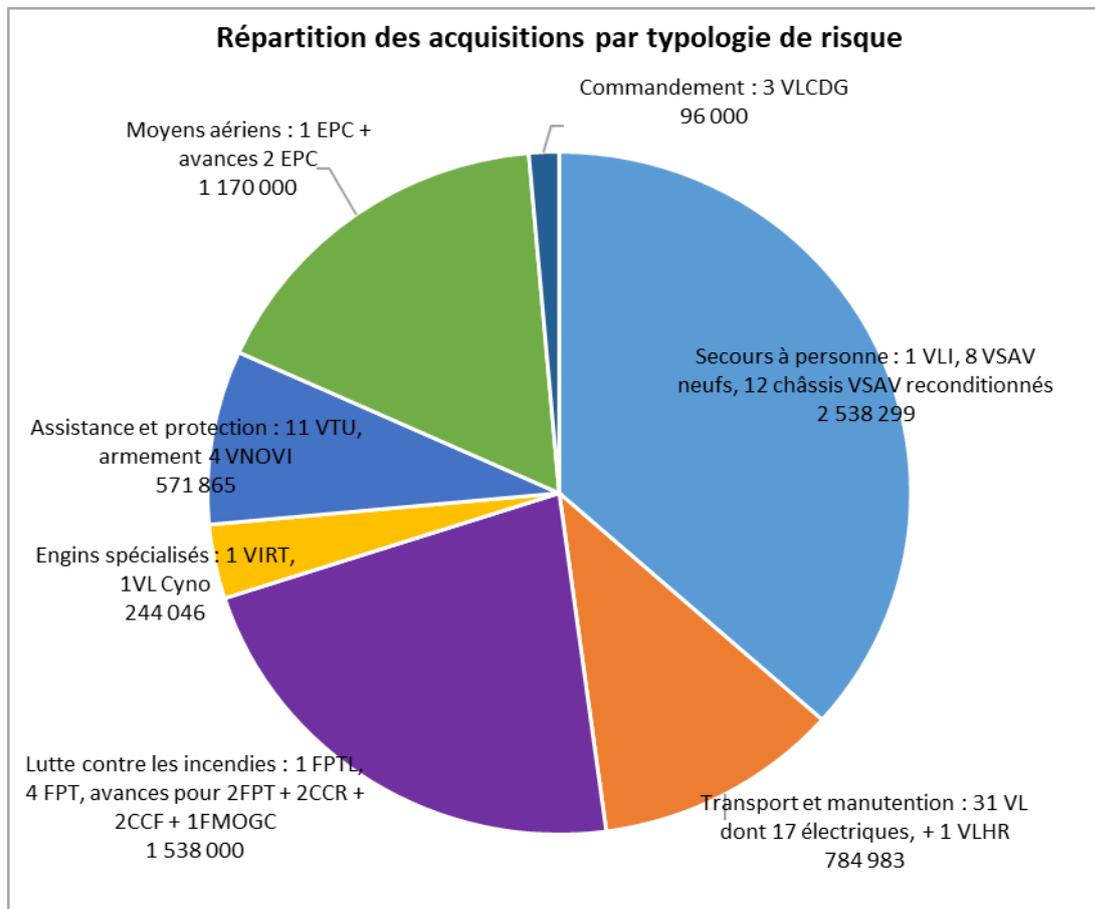
- les travaux d'achèvement du CIS Pornic (2.657.700 €) ;
- le démarrage des travaux de réhabilitation du CIS Rezé (1.309.000 €) ;
- les études préalables à la réalisation de la construction du CIS Derval (81.300 €) ainsi qu'à la planification de nouvelles opérations immobilières (200.000 €).

A ces projets immobiliers, s'ajoutent des crédits de paiement pour un montant de 1.082.200 € pour l'entretien du patrimoine immobilier, ainsi que 500.000 € destinés au renforcement de la sûreté des bâtiments et 430.000 € à la réalisation de travaux d'économies d'énergie.

L'ensemble des crédits de paiement du domaine immobilier s'inscrit dans des autorisations de programme dont la liste est proposée au paragraphe 2.2 « Les autorisations de programme et crédits de paiement ».

Il est à noter qu'à la construction des CIS Derval et Pornic est associée celle d'un Centre d'Intervention Routier (CIR). Le SDIS en assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte du Département. Des crédits sont en conséquence inscrits pour le règlement de la part des travaux de construction des CIR pour un montant total de 1.682.000 € (1.522.300 € pour le CIR Pornic et 159.700 € pour le CIR Derval).

Afin de renouveler une partie du parc des véhicules, un budget de 6.943.200 € est prévu dont la répartition par type de risque est la suivante :



Sont également prévus 545.100 € afin de réaliser notamment la transformation de 5 VTU¹⁴ en VSPR¹⁵ (155.000 €), la révision décennale d'un BEA¹⁶ (165.000 €) et le reconditionnement de 3 EPC¹⁷ (90.000 €).

Un budget de 731.000 € est prévu pour l'achat et le renouvellement des matériels opérationnels incluant ceux des équipes spécialisées. Les achats d'habillement sont estimés à 1.498.500 €.

Le domaine « infrastructures et sécurité informatiques » s'élève à 2.663.500 € et est consacré principalement :

- au système d'alerte : 393.600 €. Ce crédit comprend la maintenance de l'actuel système d'alerte ARTEMIS (181.000 €) ;
- aux systèmes d'information fonctionnels : 484.200 €. Sur cette enveloppe, 138.000 € sont destinés au maintien en condition opérationnel des applicatifs de gestion, 74.000 € au solde financier de l'opération de renouvellement de l'applicatif de gestion des ressources humaines PAT et SPP (paie, organigramme, ...), 23.000 € pour la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique (SAE) ; le solde étant destiné aux améliorations fonctionnelles et évolutions réglementaires des autres applicatifs ;

¹⁴ VTU : Véhicule Tous Usages

¹⁵ VSPR : Véhicule de Sécurité et de Protection Routière

¹⁶ BEA : Bras Elévateur Automatique

¹⁷ EPC : Echelle Pivotante à mouvements Combinés

- à l'architecture système : 578.800 €. Ces crédits sont nécessaires au renouvellement des serveurs et disques, au règlement des licences des logiciels attachés à ces serveurs ;
- aux équipements bureautiques : 551.200 €. Cette enveloppe sert principalement à l'acquisition d'ordinateurs, de tablettes et d'imprimantes. Sur ce budget est également prévu le remplacement des équipements de sonorisation de la salle du conseil d'administration (100.000 €) ;
- à la sécurité informatique et des systèmes d'information : 304.000 €.
- à la téléphonie et aux réseaux : 338.600 €. Cette enveloppe prévoit notamment la généralisation du Wifi à l'ensemble des sites du SDIS (150.000 €).

Au domaine informatique, s'ajoute la poursuite des acquisitions de matériels informatiques et de réseau concourant à la mise en œuvre du nouveau système d'alerte NEXSIS (873.400 €).

2.2. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Le SDIS de Loire-Atlantique a mis en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles selon le mécanisme des autorisations de programme. Les réalisations constatées en 2022 à la clôture de l'exercice, ainsi que les propositions de crédits de paiement nécessitent d'ajuster la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CFE	100-2009-18	19.000	2.241	<u>60</u>	16.699
CIS – CIR Pornic <i>dont mobilier</i>	100-2013-2	12.800 95	8.506 7	<u>4.268</u> 88	26
CIS Rezé	100-2018-1	8.185	248	<u>1.309</u>	6.628
Entretien du patrimoine immobilier 2017 - 2021	200-2017-1	4.653	4.516	<u>12</u>	125
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500	844	<u>500</u>	1.156
Entretien du patrimoine immobilier 2022 - 2026	200-2021-2	4.500	563	<u>1.070</u>	2.867
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555	300	<u>155</u>	100
Programme véhicules 2020	400-2019-2	6.050	5.937	<u>79</u>	34
Programme véhicules 2021	400-2020-1	2.656	1.997	<u>627</u>	32
Programme véhicules 2022	400.2021.1	2.366	365	<u>2.000</u>	1
Décennale BEA	400.2022.1	331	161	<u>165</u>	5
TOTAL		63.596	25.678	10.245	27.673

De plus, il vous est proposé de réviser le montant des autorisations de programme suivantes :

- n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » afin d'intégrer notamment des composantes vertes au programme ;
- n°400-2022-2 « Véhicules – Programme 2023 » afin d'anticiper le plan d'équipement découlant de la refonte du SDACR.

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675	148	<u>241</u>	5.921
		+2.653			
		6.310			
Véhicules- Programme 2023	400-2022-2	4.573	0	<u>4.237</u>	2.756
		+2.420			
		6.993			

Enfin, il vous est proposé d'adopter une nouvelle autorisation de programme pour un montant de 2.230.000 € et d'une durée de 4 années, destinée à financer des opérations planifiées sur le patrimoine existant visant à générer des économies d'énergie.

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
Travaux d'économies d'énergie 2023 - 2026	200-2023-1	2.230	<u>430</u>	1.800

Il est à noter qu'à l'occasion de l'adoption du compte administratif 2022, il sera proposé de clôturer les autorisations de programme : n°100-2009-17 « CIS Paimboeuf », n°100-2017-1 COMCIS Paulx-Saint Etienne de Mer Morte », n°100-2018-2 « COMCIS Vay-Le Gâvre », n°100-2020-1 « Groupement Nord », n°400-2015-2 « Véhicules – Reconditionnement tuyaux en écheveaux.

2.3. Le remboursement des emprunts

Le montant du capital à rembourser au titre de la dette à long terme est estimé à 3.590.000 € pour l'année 2023, en hausse de 2,9 % en raison de la progressivité de l'amortissement du capital.

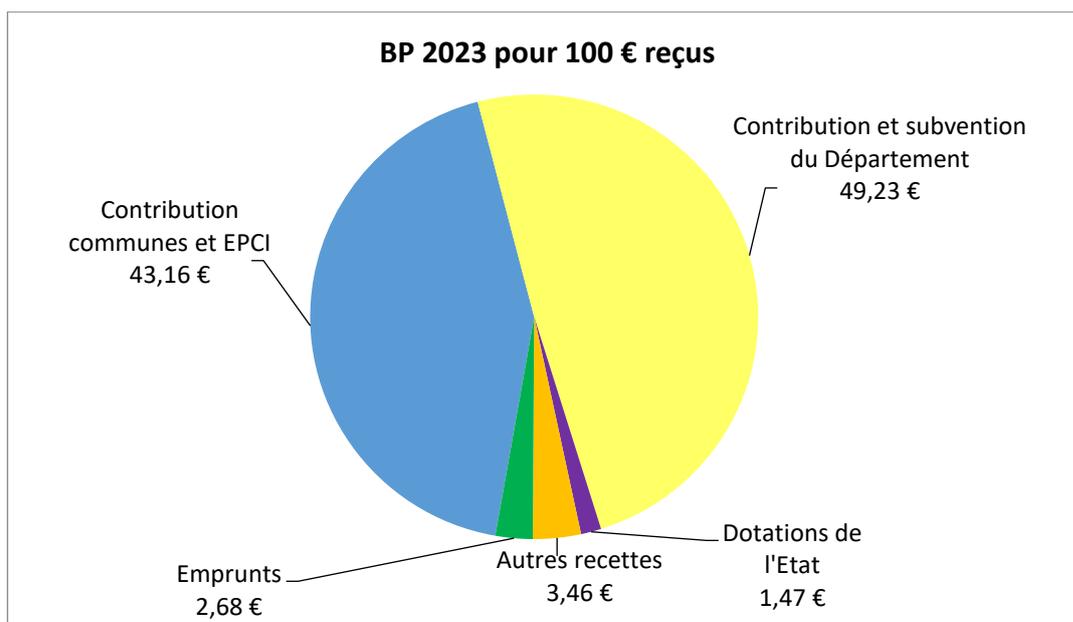
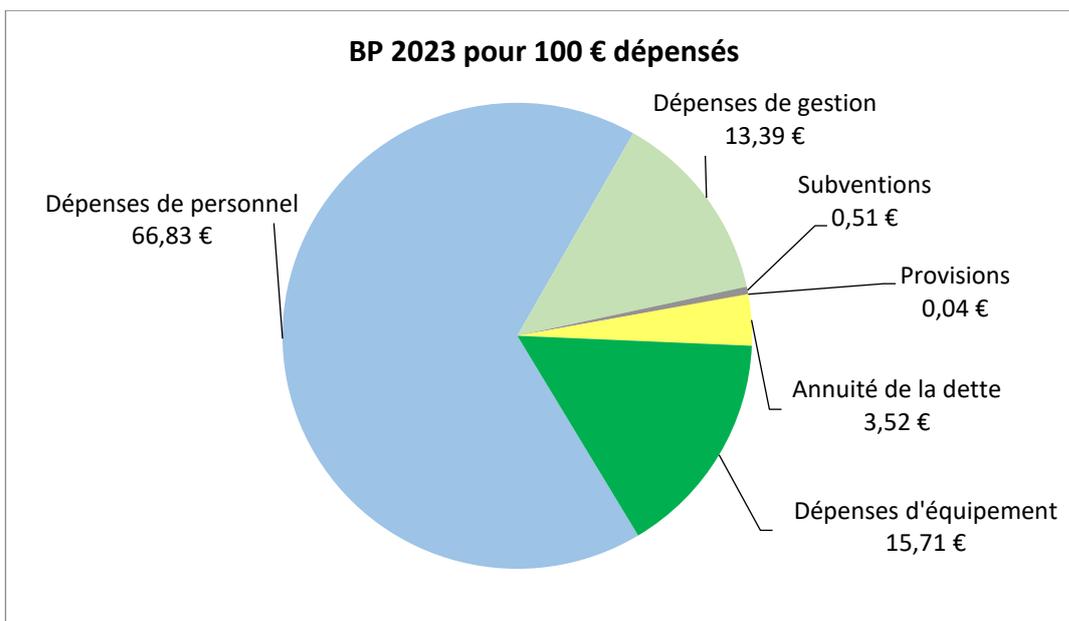
Des crédits sont également prévus afin de régulariser les mouvements de fonds relatifs aux ouvertures de crédits de long terme (ou crédits revolving), pour un montant total égal à 2.101.000 € en dépenses et en recettes.

LES INDICATEURS FINANCIERS

Les indicateurs financiers sont calculés sur la base du budget primitif qui vient d'être présenté.

	BP 2022	BP 2023	Variation BP 2023/BP 2022
Epargne brute (ou CAF)	8.814.400 €	8.481.300 €	- 3,8 %
Taux d'épargne brute	8,4 %	7,5 %	
Epargne nette	5.324.900 €	4.891.300 €	- 8,1 %
Taux d'épargne nette	5,1 %	4,3 %	
Capacité de désendettement (en années de CAF)	3,9	3,0	

RECAPITULATIF



Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » la portant à 6.310.000 €
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules- Programme 2023 » la portant à 6.993.000 €
- Approuver la création de l'autorisation de programme n°200-2023-1 « Travaux d'économies d'énergie 2023 – 2026 d'un montant total de 2.230.000 € et dont les crédits de paiement 2023 sont estimés à 430.000 €
- Approuver la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant maximal de 2.690.000 €

- **Adopter le budget primitif 2023 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés en investissement correspondant aux opérations sous mandat (articles 4581 et 4582)**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-076 du 21 mars 2023

Budget primitif 2023 - autorisations de programme et crédits de paiement

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la révision de l'autorisation de programme n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » la portant à 6.310.000 € ;
- ✓ Approuve la révision de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules- Programme 2023 » la portant à 6.993.000 € ;

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675 +2.653 6.310	148	<u>241</u>	5.921
Véhicules- Programme 2023	400-2022-2	4.573 +2.420 6.993	0	<u>4.237</u>	2.756

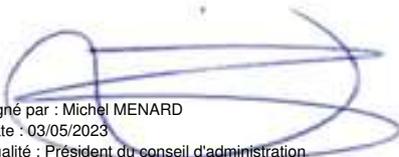
- ✓ Approuve la création de l'autorisation de programme n°200-2023-1 « Travaux d'économies d'énergie 2023 – 2026 d'un montant total de 2.230.000 € et dont les crédits de paiement 2023 sont estimés à 430.000 € ;

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
Travaux d'économies d'énergie 2023 - 2026	200-2023-1	2.230	<u>430</u>	1.800

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées ci-dessous :

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CFE	100-2009-18	19.000	2.241	<u>60</u>	16.699
CIS – CIR Pornic <i>dont mobilier</i>	100-2013-2	12.800 95	8.506 7	<u>4.268</u> 88	26
CIS Rezé	100-2018-1	8.185	248	<u>1.309</u>	6.628
Entretien du patrimoine immobilier 2017 - 2021	200-2017-1	4.653	4.516	<u>12</u>	125
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500	844	<u>500</u>	1.156
Entretien du patrimoine immobilier 2022 - 2026	200-2021-2	4.500	563	<u>1.070</u>	2.867
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555	300	<u>155</u>	100
Programme véhicules 2020	400-2019-2	6.050	5.937	<u>79</u>	34
Programme véhicules 2021	400-2020-1	2.656	1.997	<u>627</u>	32
Programme véhicules 2022	400.2021.1	2.366	365	<u>2.000</u>	1
Décennale BEA	400.2022.1	331	161	<u>165</u>	5
TOTAL		63.596	25.678	10.245	27.673

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 03/05/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	3

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Budget primitif 2023

Le budget primitif proposé aujourd'hui s'inscrit dans la continuité de la présentation effectuée lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 7 février 2023.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Population totale INSEE du département de Loire-Atlantique (en nb d'habitants)

Au 1 ^{er} janvier 2021 (recensement 2018) ¹	Au 1 ^{er} janvier 2022 (recensement 2019) ²	Variation 2021 / 2022	
1.441.302	1.458.259	+ 16.051	+ 1,1 %

Depuis 2015, la population du département s'est accrue de près de 125.000 habitants soit une augmentation totale de 9,2 %.

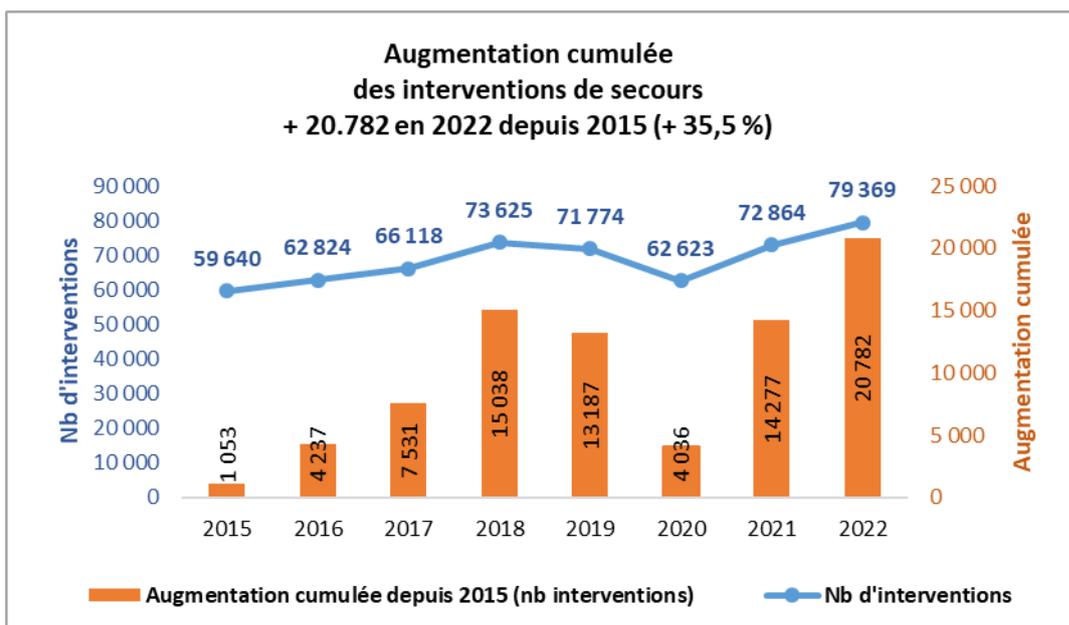
Activité opérationnelle

Type d'interventions	2022	Variation 2021 / 2022
Secours à personnes	60.090	+ 9,2 %
Incendie	5.756	+ 15,9 %
Accidents voie publique	6.893	+ 4,6 %
Opérations diverses	6.630	+ 5753 %
Total	79.369	+ 8,9 %

L'activité opérationnelle du SDIS de Loire-Atlantique croît à un rythme moyen de 4,2 % par an depuis 2015, soit globalement de plus 20.000 interventions. Cette évolution a connu une inflexion en 2020 imputable aux confinements de la population et restrictions d'activités mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaires due à la COVID-19.

¹ Décret 2020-1706 du 24 décembre 2020

² Décret 2021-1946 du 31 décembre 2021



LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 120.559.174,05 € compte tenu de la reprise, qui ne peut être partielle, du résultat antérieur de 4.086.174,05 € et de la neutralisation des dotations aux amortissements d'un montant de 2.690.000 € (niveau maximal autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M57).

En milliers d'euros – hors doubles comptes

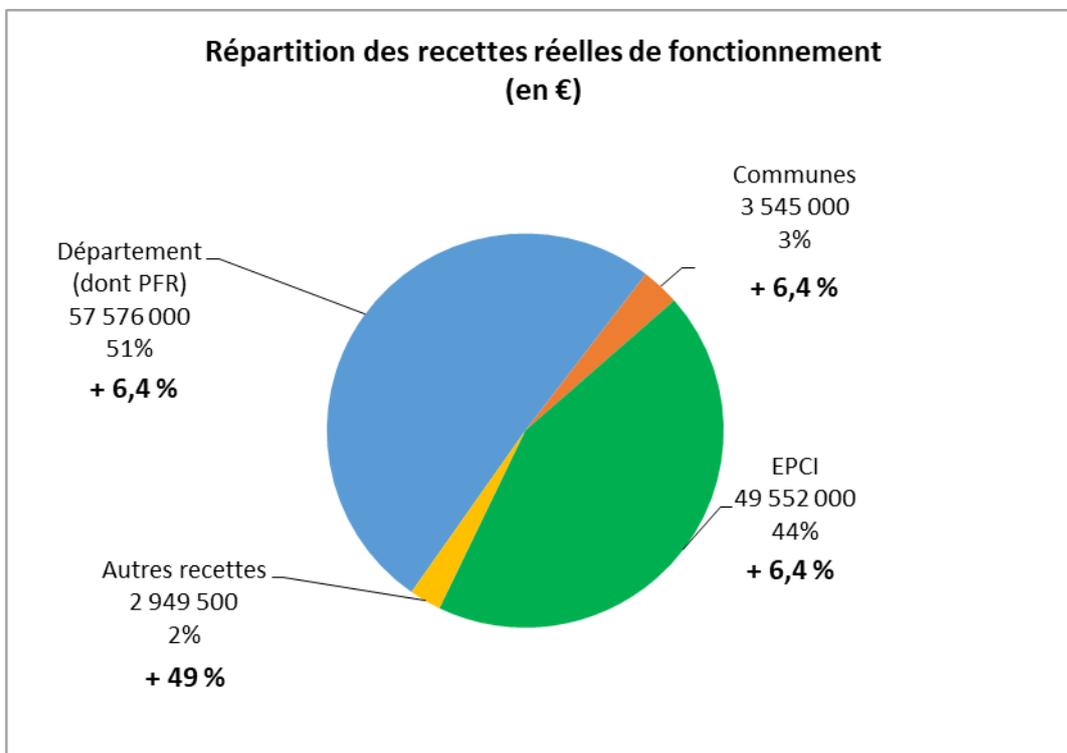
Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Charges de personnel dont PFR <i>dont masse salariale</i>	86.190 70.861	+4,5% +4,8%	Contribution Département dont PFR	57.576	+6,4%
Dépenses de gestion <i>dont énergies (gaz, électricité, carburants)</i>	16.318 5.288	+24% +89%	Contribution des communes et EPCI	53.097	+6,4%
Frais financiers	950	+9,2%	Autres recettes	2.862	+44%
Subventions	658	+2,8%	Reprise sur provisions	87	NS
Provisions	50	NS			
Dépenses exceptionnelles (résiliation CFE + clauses d'imprévision)	950	NS			
Total des dépenses réelles	105.116	+8,1%	Total des recettes réelles	113.622	+7,2%
Dotations aux amortissements	12.295	+0,4%	Neutralisation des dotations aux amortissements	2.690	-10%
			Autres recettes d'ordre	161	NS
Virement à la section d'investissement	3.148	NS	Résultat antérieur	4.086	NS
TOTAL DES DEPENSES	120.559	+6,8%	TOTAL DES RECETTES	120.559	+6,8%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 113.622.500 € (hors reprise de l'excédent de fonctionnement) et augmentent de 7,2 % par rapport au budget primitif (BP) 2022.

Elles se répartissent de la manière suivante :



La contribution incendie du bloc communal représente près de 47 % des recettes réelles de fonctionnement du SDIS. Elle s'élève à 53.097.000 € et évolue de + 6,4 % par référence au taux d'inflation constaté en octobre 2022 (délibération CASDIS du 6 décembre 2022).

La participation du Département au fonctionnement du SDIS s'élève à 57.576.000 € (51 % des recettes réelles du SDIS) et évolue au même rythme que la contribution incendie soit + 6,4 %. Elle est par ailleurs complétée d'une subvention d'investissement de 3.000.000 €.

Les autres recettes sont évaluées à 2.949.500 €, parmi lesquelles figurent un crédit de 100.000 € correspondant au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'entretien des bâtiments. Elles croissent globalement de près de 49 % sous l'effet d'une démarche volontaire de refacturation des interventions réalisées et n'entrant pas dans le champ de compétences du SDIS (actions de dépollution par exemple).

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Le total des dépenses réelles de fonctionnement atteint 105.116.200 € en hausse de 8,1 % par rapport au BP 2022. Elles sont constituées de la manière suivante :

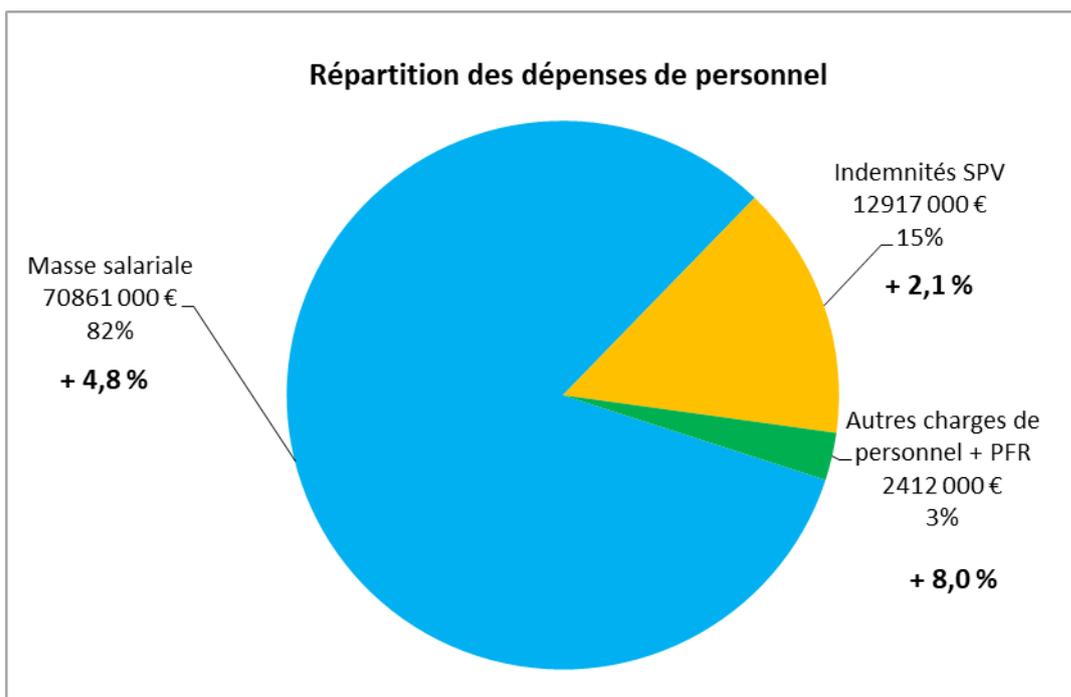
	Montant du BP 2023
Charges courantes liées au personnel (dont assurances, restauration, ...)	585.850 €
Charges de patrimoine	11.107.070 €
- Patrimoine immobilier	6.387.200 €
- Véhicules	3.608.100 €
- Matériels de secours	484.600 €
- Logiciels et matériels informatiques	535.350 €
- Autres matériels	91.820 €
Frais d'interventions sur le territoire par les SDIS limitrophes	281.200 €
Dépenses de communication	25.800 €
Dépenses directes de formation	1.338.410 €
Redevance ANTARES	294.500 €
Habillement	281.100 €
Fournitures opérationnelles	720.300 €
Logiciels et droits d'usage	79.750 €
Dépenses exceptionnelles : indemnité de résiliation et clause d'imprévision	950.000 €
Dépenses diverses	1.604.220 €
Total des dépenses courantes de gestion	17.268.200 €
Subventions	658.000 €
Frais Financiers	950.000 €
Masse salariale	70.861.000 €
Indemnités versées aux SPV	12.917.000 €
Autres dépenses de personnel (dont NPFR ³)	2.412.000 €
Total des charges de personnel (chapitre 012)	86.190.000 €
Provisions	50.000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	105.116.200 €

Hors dépenses exceptionnelles, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est ramenée à + 7,1 % par rapport au BP 2022.

2.1. Les charges de personnel

Les charges de personnel (chapitre globalisé 012) s'élèvent à 86.190.000 € et constituent 82 % des dépenses réelles de fonctionnement ; elles croissent de 4,5 % par rapport au BP 2022.

³ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023



2.1.1. La masse salariale

C'est un agrégat constitué des rémunérations, toutes charges comprises, versées aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux personnels administratifs et techniques (PAT) ; qu'ils soient permanents ou pas. La masse salariale pour l'exercice 2023 représente deux tiers des dépenses réelles de fonctionnement et 82 % des charges de personnel. Elle est estimée à 70.681.000 €, soit une hausse globale de 4,8 % (+ 3.231.000 €) par rapport au BP 2022. Elle est constituée de 3 composantes distinctes évoluant chacune à des rythmes relativement similaires :

- L'effectif permanent du SDIS : d'un montant de 69.007.230 €, cette composante évolue de + 4,8 % par rapport au BP 2022, compte tenu :
 - D'un effectif annuel pourvu de 1.179,5 postes hors personnels mis à disposition (cf. alinéa suivant). Ce niveau d'effectif permet d'atteindre 98 % des emplois pourvus. Une priorisation sera effectuée en direction des centres de secours mixtes⁴ afin d'être en conformité avec les effectifs cibles de ces centres de secours. Il intègre l'effet en année pleine de la création de 13 postes en 2022 ;
 - De la prise en compte de la hausse du point d'indice (+ 3,5 %) intervenue au 1^{er} juillet 2022 et qui représente un coût annuel de 2.285.000 € ;
 - Des prévisions d'avancements de grade et d'échelon estimées à 577.300 €.

- Les personnels mis à disposition (MAD) : d'un montant de 623.500 € (équivalent à 4,5 postes) en augmentation de 6,6 % par rapport au BP 2022. Cette composante est impactée des mêmes critères d'évolution que la précédente composante à savoir, le GVT et la hausse du point d'indice. Ce poste prend en compte les personnels mis à la disposition de la DGSCG⁵ et de l'ENSOSP⁶. Ces deux entités remboursent au SDIS le coût de ces postes.

- Les personnels contractuels temporaires : d'un montant de 1.230.270 € (+ 4,6 %). Cette enveloppe a pour vocation de permettre le recours à 17 ETP⁷ de sapeurs-pompiers professionnels en vue de

⁴ Centre de secours mixte : centre d'incendie et de secours constitués de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires

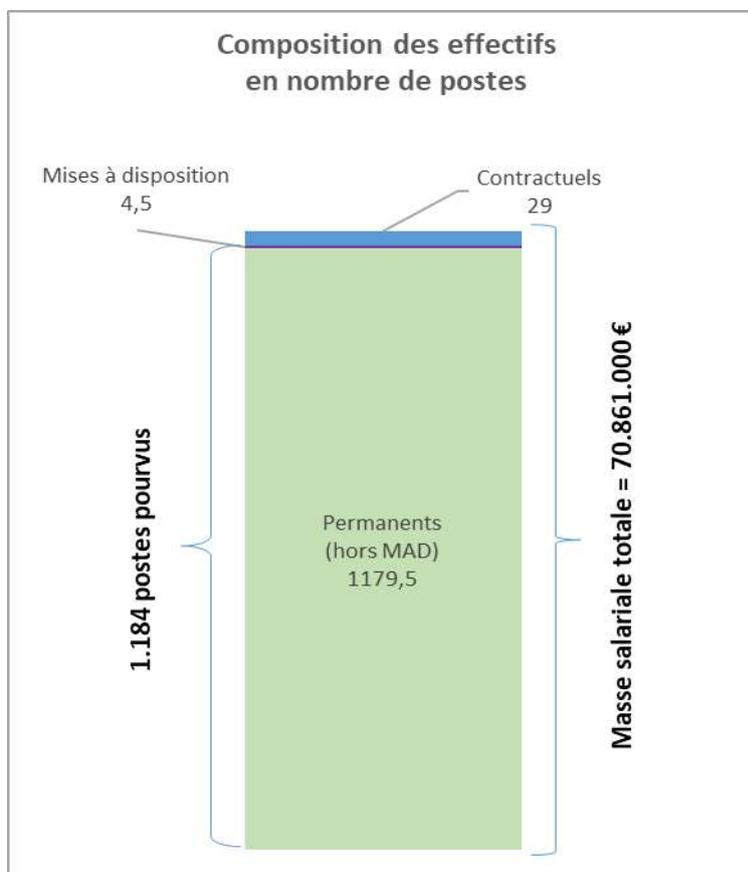
⁵ DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise

⁶ ENSOSP : Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers

⁷ ETP : Equivalent Temps Plein

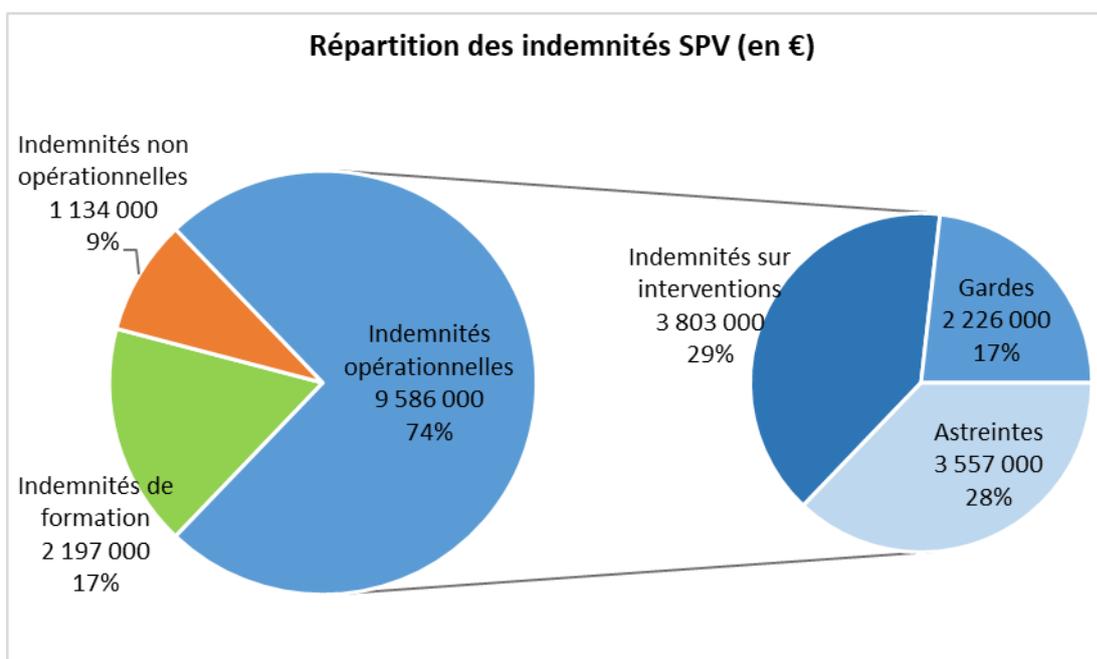
renforcer les effectifs opérationnels des CIS et à 12 ETP de personnels administratifs et techniques afin de compenser des absences de longue durée et les pics d'activités.

Le graphique ci-après modélise la composition des effectifs :



2.1.2. Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Globalement, elles représentent 12 % des dépenses réelles de fonctionnement et 15 % des charges de personnel. Elles sont estimées à 12.917.000 €, leur répartition est illustrée par le graphique suivant :



Le montant des indemnités versées aux SPV hors formation augmente globalement de 1,3 % soit + 138.900 € par rapport au BP 2022 prenant en compte la revalorisation du taux d'indemnisation horaire intervenue en octobre 2022. S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées suite aux interventions réalisées, ce poste de dépenses augmente de plus de 18 % compte tenu de l'expansion de l'activité opérationnelle.

Les crédits destinés aux indemnités de formation sont en hausse de 6 % (Cf. paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation »).

2.1.3. Les autres charges de personnel

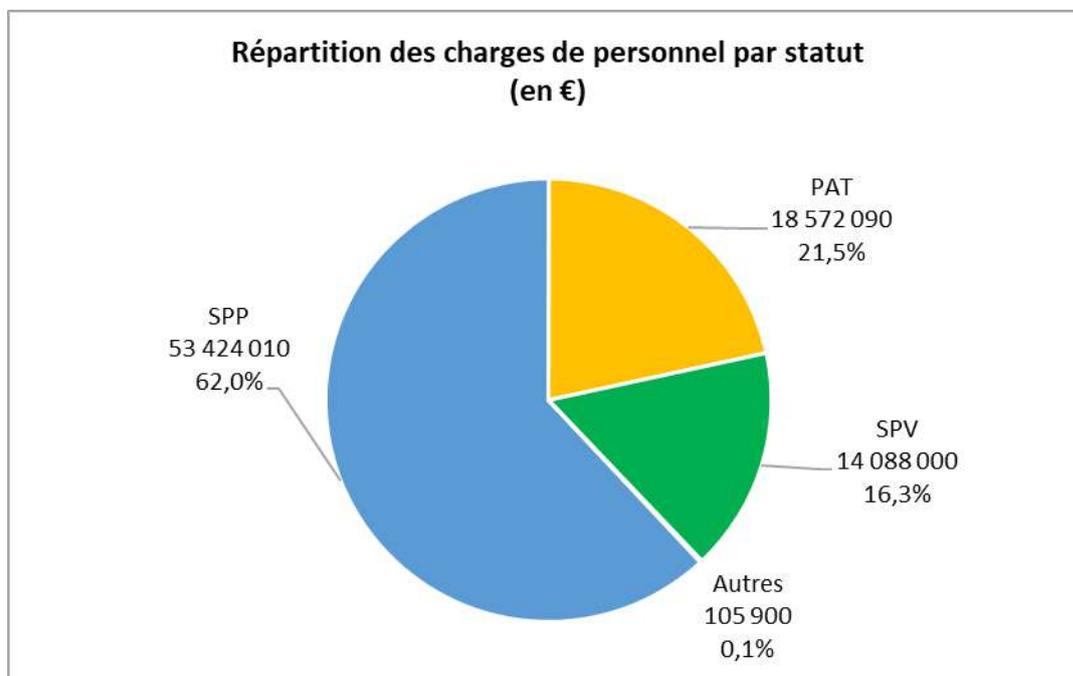
D'un montant de 2.412.000 €, elles concernent pour :

- 47,7 % (1.149.900 €) les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels. Il s'agit notamment des chèques déjeuner (722.800 €), de la cotisation du SDIS à la prévoyance des agents (199.500 €) et à la couverture santé (78.000 €) ;
- 48,5 % (1.215.000 €) les sapeurs-pompiers volontaires : l'allocation de fidélité et la NPFR pour 1.009.000 € et les titres repas alloués aux SPV effectuant des gardes en centres de secours professionnels (206.000 €) ;
- Les 3,8 % restant regroupent notamment les visites médicales d'aptitude pour l'ensemble des personnels du SDIS (PAT, SPP, et SPV) pour 44.000 €.

Elles augmentent globalement de 8 %, soit + 179.000 € en raison :

- Du passage de 7 à 8 € de la valeur faciale des chèques déjeuner et titres repas (+ 122.000 €) ;
- De l'inscription des crédits (33.500 €) en vue de verser à un ancien agent du SDIS ses allocations de chômage.

En fonction des statuts (SPP, PAT et SPV), les charges de personnel se répartissent selon le tableau suivant :



2.2. Les frais financiers

Le montant des intérêts des emprunts à payer en 2023 est estimé sur la base du stock de dette au 31 décembre 2022 (25,9 M€) et s'élève à 950.000 €. Les frais financiers enregistrent une hausse de 9,2 %

(+ 80.000 €) par rapport au BP 2022. Cette estimation prend en compte l'impact sur les emprunts à taux variables du SDIS des hausses répétées sur les marchés financiers.

2.3. Les subventions aux associations

Le montant global des subventions versées aux associations s'élève à 658.000 € et se répartissent de la manière suivante :

Association	BP 2023	Evolution BP 2023 / BP 2022	
COS	518.000 €	+ 20.000 €	+ 4,0 %
UDSP44	133.000 €	- 2.000 €	- 1,5 %
Amis du musée des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique	5.000 €	0 €	0 %
Œuvres des pupilles orphelins de sapeur-pompier	2.000 €	+ 200 €	+ 11 %

Le montant de la subvention versée par le SDIS au Comité des Œuvres Sociales (COS) est encadré par la convention conclue en 2019 et fixé forfaitairement à 498.000 € par an. A l'occasion des 20 ans de l'association, le COS a sollicité une aide exceptionnelle de 20.000 € afin de célébrer cet anniversaire.

S'agissant de la subvention versée à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44), son montant est calculé selon les modalités fixées par la convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Des suspensions de contrat sont intervenues en raison du refus de vaccination contre la COVID-19 et impactent les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires servant à la détermination du montant de la subvention. Par ailleurs, la prévision tient compte de la revalorisation du taux horaire d'indemnités versées aux SPV.

2.4. Les provisions

Des crédits d'un montant de 50.000 € sont inscrits en vue de la constitution ou de l'ajustement de provisions au cours de l'exercice 2023.

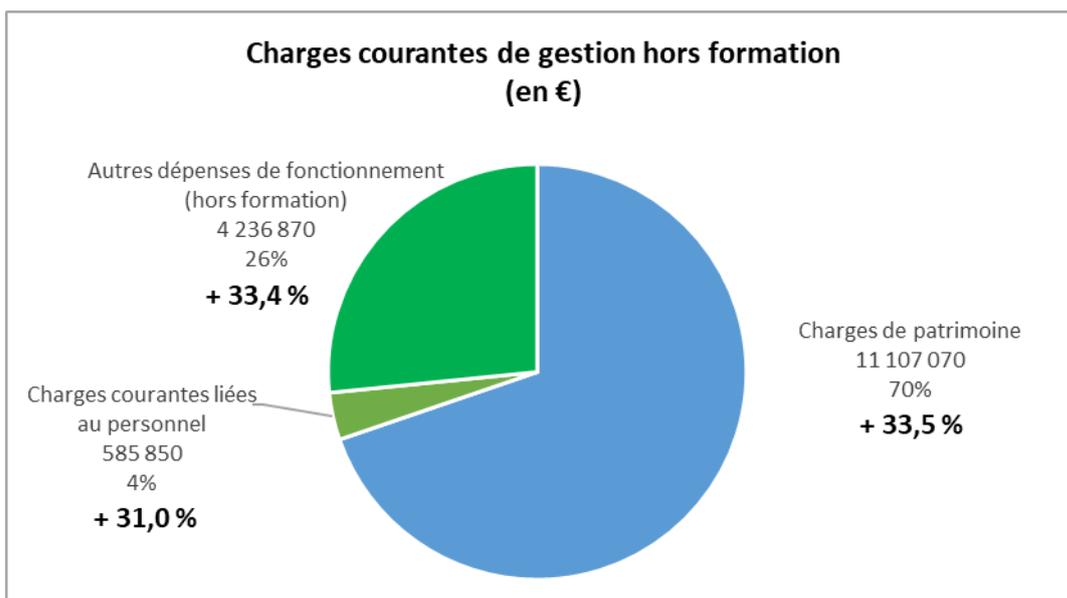
2.5. Les dépenses courantes de gestion

Les dépenses courantes de gestion regroupent l'ensemble des dépenses de fonctionnement hormis les dépenses de personnel, les frais financiers, les provisions et les subventions. Elles correspondent aux besoins nécessaires au fonctionnement des services et à la réalisation des missions du SDIS.

Le montant total des dépenses courantes de gestion représente 16,4 % des dépenses réelles de fonctionnement (13,5 % au BP 2022) et sont estimées à 17.268.200 €. Leur part dans la section de fonctionnement est nettement plus prononcée en 2023 du fait de l'anticipation d'une charge sur les énergies particulièrement élevée.

Les dépenses courantes relatives à la formation des agents faisant l'objet d'un développement spécifique au paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation », l'analyse qui suit est effectuée en excluant les dépenses directes de formation.

Ainsi le montant global des dépenses courantes de gestion hors formation s'élève à 15.929.790 €, en augmentation de 33,4 % par rapport au BP 2022 et se répartissent de la manière suivante :



Outre les impacts de la crise énergétique, d'une inflation particulièrement élevée et de l'accroissement de l'activité opérationnelle, le budget du SDIS enregistre les dépenses exceptionnelles suivantes :

- Les indemnités de résiliation consécutive à l'abandon du projet d'implantation du Centre de Formation et d'Entraînement (CFE) à Blain (900.000 €) ;
- L'exécution de clauses d'imprévision dont le montant est estimé à 50.000 € ;
- Les indemnités transactionnelles dans le cadre de la résolution amiable de contentieux pour un montant total de 72.000 €. Le SDIS avait par le passé constitué des provisions lui permettant de couvrir ce risque. Ces provisions feront l'objet d'une reprise au cours de l'année 2023 ;
- Les travaux de remise en état du CIS Ancenis suite à des désordres (100.000 €). Le SDIS a pour cela perçu une indemnisation en 2022.

Purgées de ces éléments au caractère exceptionnel et ponctuel, les charges courantes de gestion hors formation sont ramenées à 14.807.790 € et leur évolution à + 24,1 %. L'analyse des évolutions poste par poste qui suit est proposée hors charges exceptionnelles.

Près de 75 % des dépenses de gestion proviennent de la gestion du patrimoine, poste de dépenses enregistrant entre les BP 2022 et 2023, l'évolution la plus forte : + 32,3 % soit + 2.688.550 €. Il se décompose de la manière suivante :

Poste de dépenses	Montant BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Patrimoine immobilier	6.287.200 €	+ 2.285.580	+57 %
<i>dont fluides (gaz, électricité, eau)</i>	<i>3.840.000 €</i>	<i>+ 2.275.000</i>	<i>+145%</i>
Véhicules	3.608.100 €	+ 340.450	+8,2 %
<i>dont carburants et péages</i>	<i>1.447.500 €</i>	<i>+ 207.800</i>	<i>+17%</i>
Matériels de secours	484.600 €	- 1.250	-0,3 %
Logiciels et matériels informatiques (dont alerte)	535.350 €	+ 60.550	+13 %
Autres matériels	91.820 €	+ 3.220	+3,6 %
Charges de patrimoine	11.007.070 €	+2.688.550	+32 %

Les hausses notables sur le prix des énergies apparaissent clairement pour le gaz, l'électricité et le carburant. Les inscriptions proposées prennent en considération d'une part, les mesures d'accompagnement prises par le gouvernement (« amortisseur électrique ») et d'autre part, la poursuite par le SDIS des actions visant à réduire ses consommations dans le cadre du plan de sobriété. Toutefois, le niveau des prix pratiqués sur l'ensemble de l'année 2023 étant incertain, un réajustement en cours d'année pourrait être nécessaire.

Hors cette hausse des prix de l'énergie, les charges de gestion du patrimoine évolueraient de + 2,4 % :

- L'entretien et la réparation des véhicules : + 102.400 €. Cette hausse est imputable notamment à
 - l'externalisation des contrôles réglementaires des moyens de levage et des porte-dévidoirs (29.000 €) ;
 - la pose de films anti-agression sur 10 FTP⁸ (10.000 €) ;
 - l'équipement de l'ensemble des VSAV⁹ pour permettre de recharger les tablettes (15.000 €) ;
 - l'achat de pièces détachées visant à réaliser en régie le reconditionnement de plusieurs véhicules.
- Les « assurances véhicules » qui comprennent à la fois la couverture des risques portant sur la flotte automobile du SDIS, sur les embarcations ainsi que sur les véhicules des SPV se rendant en intervention. Elles augmentent globalement de 4,6 %, soit + 21.000 € prenant en compte l'indice de révision SRA¹⁰ (+ 7 %).
- La maintenance du système d'alerte : + 55.000 €. Le budget primitif 2022 prévoyait l'inscription de crédits pour le paiement de seulement 3 trimestres de la redevance, anticipant le passage au système d'information national NEXSIS. Ce projet ayant été retardé et son échéance étant incertaine, il convient au BP 2023 de prévoir le règlement des quatre trimestres de maintenance du logiciel d'alerte en fonction au SDIS (Artemis).

Les charges courantes liées au personnel concernent les achats de denrées et autres dépenses liées à la restauration des agents (hors formation), les assurances pour le personnel (protection sociale des SPV et protection statutaire des SPP, SPV et PAT), les dépenses mises en œuvre dans le cadre de la qualité de vie au travail (QVT), ainsi que diverses dépenses telles que la prise en charge des logements de fonction ou la taxe FIPHFP¹¹. Elles s'élèvent à 585.850 € et augmentent de 138.550 € principalement en raison de conditions plus défavorables dans le cadre de la relance des marchés d'assurance. Ainsi, le contrat de protection sociale des SPV (effet au 1^{er} janvier 2023) enregistre un prix unitaire de 24,88 € par SPV contre 16,50 € dans le précédent marché, à couverture de risque équivalente. S'agissant de la protection statutaire, la loi MATRAS prévoit un élargissement de la couverture aux SPV ce qui induit une hausse de près de 40 % par rapport au BP 2022.

Les autres dépenses de fonctionnement hors formation regroupent les dépenses de moyens généraux, les frais d'intervention versées aux autres SDIS, la redevance liée à l'utilisation du réseau ANTARES, les achats d'habillement et de fournitures opérationnelles, les droits d'usage des logiciels non hébergés au SDIS, Elles s'élèvent à 3.214.870 €, elles augmentent de 140.190 €, soit + 4,6 %. Leur répartition est la suivante :

⁸ FPT : Fourgon Pompe Tonne

⁹ VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

¹⁰ SRA : Sécurité et Réparation Automobile

¹¹ FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

Poste de dépenses	Montant du BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Dépenses de moyens généraux (téléphonie, frais de missions, affranchissement, ...)	1.094.780 €	+ 51.080	+ 4,9 %
Frais d'intervention autres SDIS	281.200 €	+ 19.500	+ 7,5 %
Dépenses communication (hors impression)	25.800 €	- 7.100	- 22 %
Participation ANTARES	294.500 €	+ 1.500	+ 0,5 %
Habillement	281.100 €	+ 32.000	+ 13 %
Fournitures opérationnelles	720.300 €	+ 82.500	+ 13 %
Logiciels droits d'usage	79.750 €	+ 7.300	+ 10 %
Dépenses diverses	437.440 €	- 46.590	- 9,6 %
Autres dépenses de fonctionnement	3.214.870 €	+140.190	+ 4,6 %

Les évolutions les plus marquantes dans ce domaine concernent :

- La téléphonie (+ 57.800 € soit + 11 % par rapport au BP 2022) : l'évolution est due aux évolutions tarifaires mais également à l'augmentation du nombre de licences audio-code ainsi qu'à l'affectation élargie de smartphones (chefs de centre SPV, officiers SPV de la chaîne de commandement, logisticiens, ...)
- Les frais d'intervention réalisés par les SDIS limitrophes sur le territoire de Loire-Atlantique : une convention, notamment, est conclue avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine afin de couvrir la zone géographique de Saint Nicolas de Redon et d'une partie d'Avessac par le centre de secours de Redon. Pour cela le SDIS de Loire Atlantique verse une participation forfaitaire révisée chaque année selon un coefficient de majoration de 1 % auquel s'ajoute, s'il est positif, le taux d'inflation constaté l'année précédente. La participation est estimée pour 2023 à 251.000 € (+ 7,3 %) ;
- Les fournitures opérationnelles : d'un montant de 720.300 €, leur évolution est directement corrélée à celle de l'activité opérationnelle du SDIS et tout particulièrement du secours à personne. Ce constat est particulièrement vérifié pour les fournitures à caractère médical (oxygène, produits pharmaceutiques, ...) dont les crédits augmentent de plus de 10 %. Il peut également être noté, concernant les produits pharmaceutiques, que durant la période d'urgence sanitaire due à la COVID-19, la TVA appliquée l'était à taux réduit ; cette mesure a pris fin au 31 décembre 2022 ;
- La souscription d'une nouvelle assurance afin de couvrir les risques liés à une cyber-attaque (13.000 €).

Il est à noter également que compte tenu des reports déjà enregistrés pour la mise en œuvre du projet national de système d'information d'alerte NEXSIS, il n'a pas été prévu d'inscription budgétaire en vue d'un règlement de sa redevance d'utilisation, sa date de mise en œuvre restant pour le moment hypothétique. A contrario, une enveloppe de 91.300 € avait été budgétée en 2022.

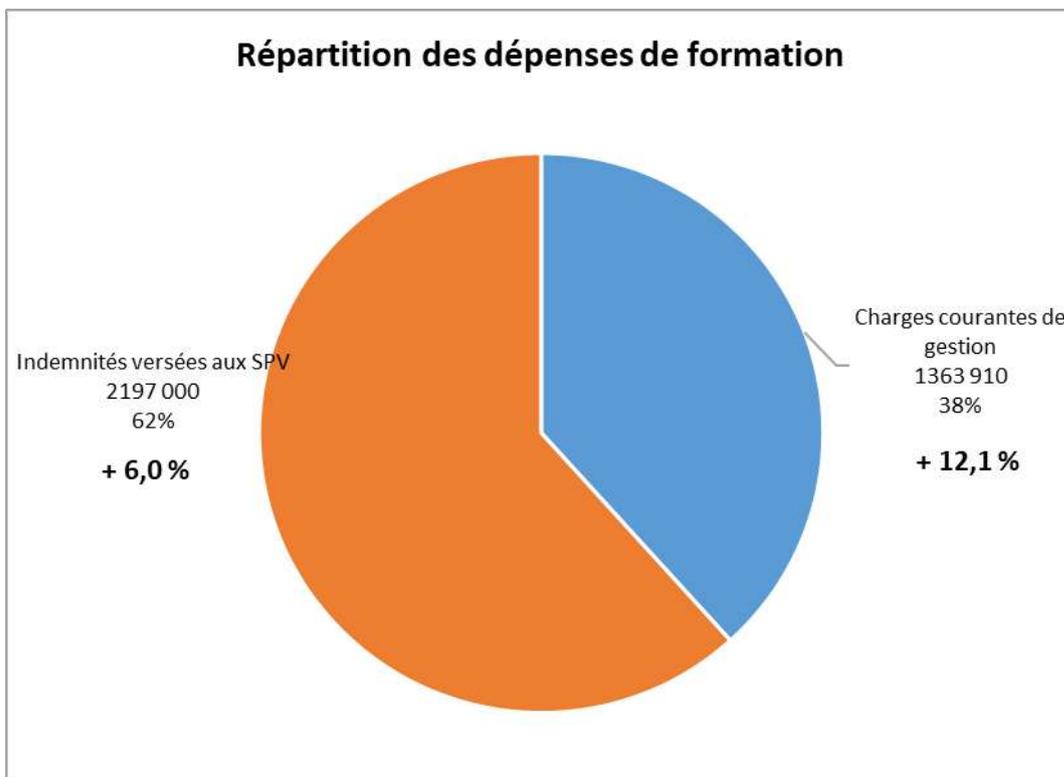
2.6. Les dépenses de formation

Ce poste regroupe à la fois les charges de personnel sous la forme d'indemnités versées aux SPV ainsi que des charges courantes telles que l'achat de prestations de formation et les dépenses connexes aux formations (restauration, frais de déplacement et d'hébergement, fournitures spécifiques, ...).

Elles sont établies sur la base du plan de formation 2020 – 2022, adopté par le Conseil d'Administration du 3 décembre 2019 et prolongé d'un an compte tenu du changement de gouvernance, de la parution du SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

nouveau SDACR¹² et de retards dans son exécution, en raison des suspensions de l'activité durant les différents confinements intervenus en 2020. Elles s'élèvent pour 2023 à 3.560.910 €, en évolution de + 8,3 % par rapport au BP 2022. Cette évolution traduit l'objectif de formation visant à maintenir, adapter et accroître les compétences des agents et prend en compte les hausses tarifaires déjà constatées en 2022, notamment pour la restauration et l'hébergement (près de 50 % des charges courantes de formation), ainsi que la revalorisation du taux horaire des indemnités de vacances.

Les dépenses de formation se répartissent de la manière suivante :



Parmi ces dépenses, 94 % sont consacrées aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui prévoient 56.188 journées stagiaires en 2023, se répartissant principalement en deux grands domaines :

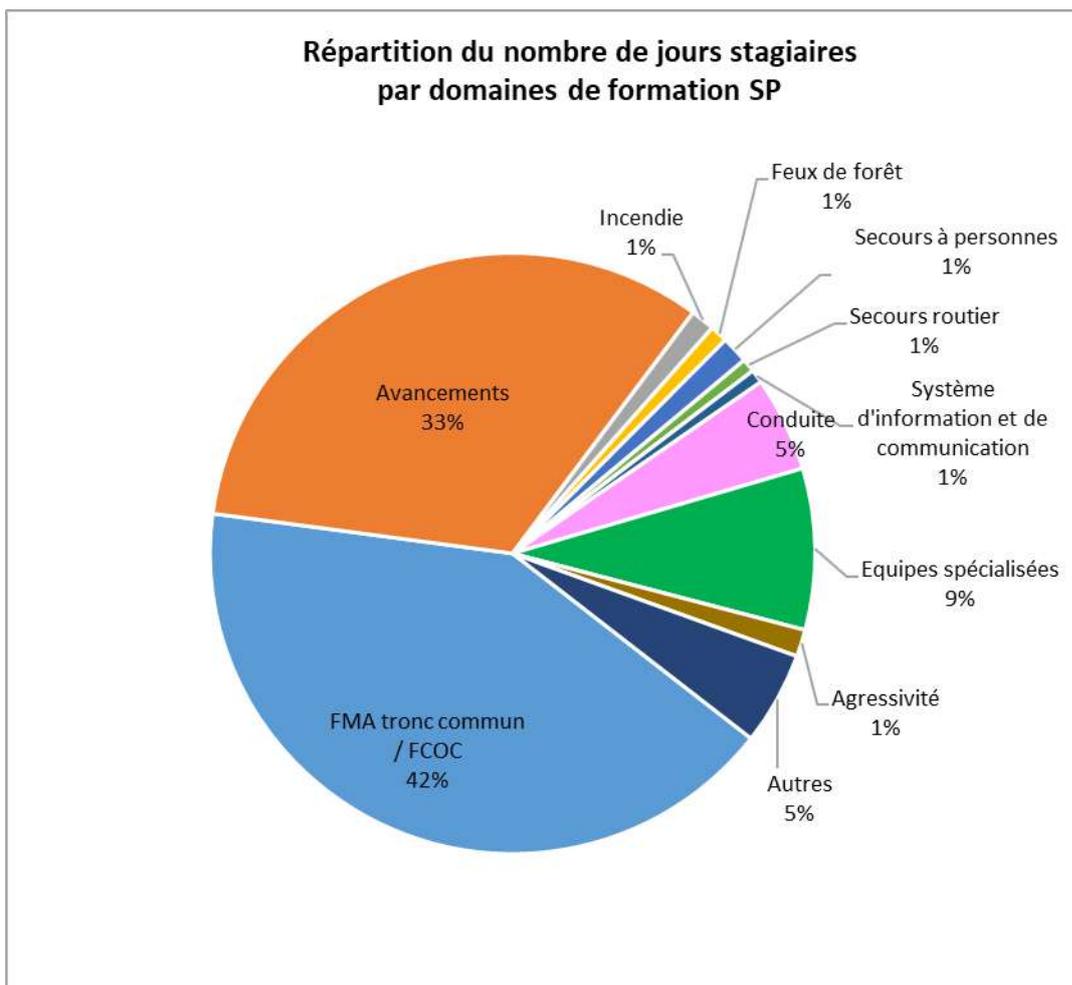
- Le tronc commun de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) et de la formation continue opérationnelles des cadres (FCOC) : 23.355 journées stagiaires ;
- Les formations liées aux avancements de grades des SPP et SPV : 18.576 journées stagiaires ;

Parmi les formations programmées en 2023, il peut être noté :

- Le maintien des formations de « gestion et de prévention des comportements agressifs » organisés avec le concours du CNFPT (165 places pour les SPP et 60 places pour les SPV), auxquelles s'ajoutent 160 places pour la « gestion du comportement face aux violences urbaines » ainsi que des sessions de formations « Tuerie de masse ». Ces deux dernières formations sont par ailleurs intégrées dans le parcours de la formation initiale (FI) des SPP et au dispositif de FMPPA ;
- Le renforcement du domaine de formation « conduite » intégrant notamment la planification de 60 permis poids lourds afin de sécuriser l'engagement des FPT, ainsi que 25 sessions (225 places) pour la formation à la conduite préventive opérationnelle ;
- La poursuite des efforts initiés dès 2022 dans le domaine de la conduite nautique et du sauvetage aquatiques afin de maintenir les effectifs et tenir compte du vieillissement des équipes.

¹² SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

La répartition des formations programmées en 2023 pour les sapeurs-pompiers se décline de la manière suivante :



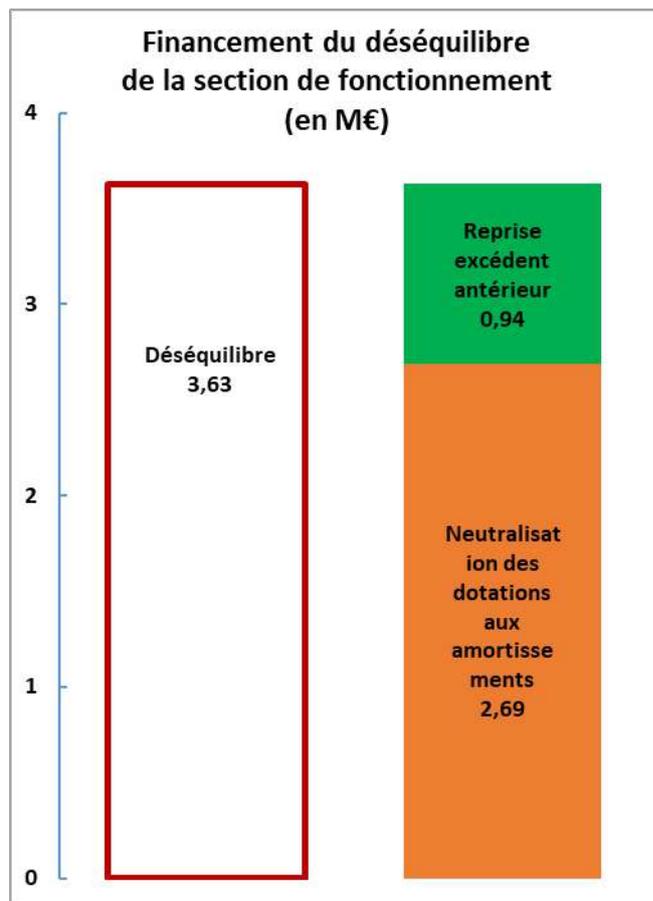
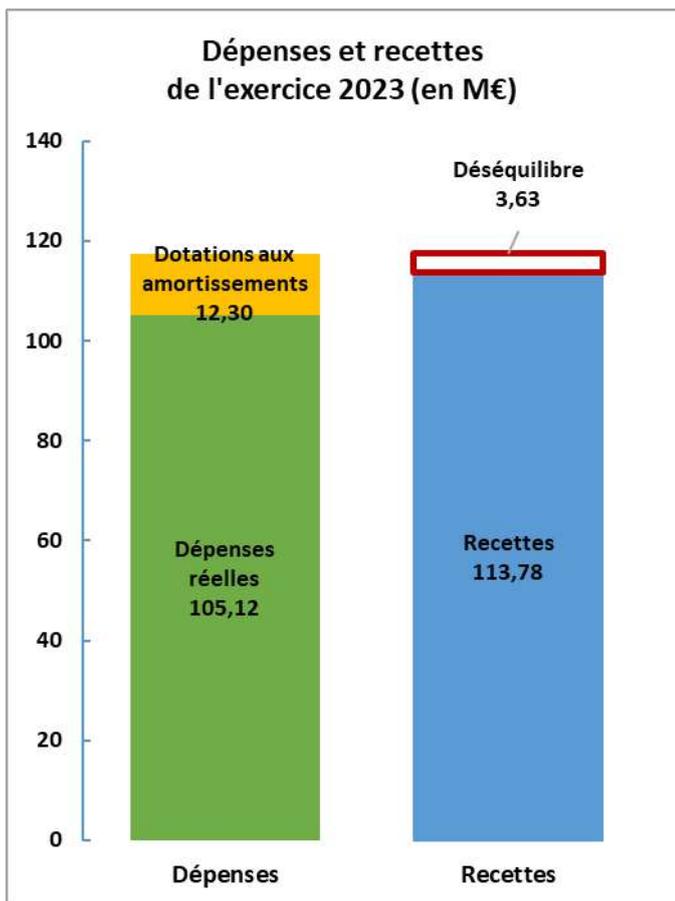
Le budget consacré aux formations administratives et techniques s'élève à 126.000 €, soit 3,5 % du budget de formation et évolue de + 6.000 € par rapport au BP 2022.

Il est à noter que lorsque le domaine de formation et les taux de remplissage le permettent, le SDIS 44 propose aux autres SDIS d'en bénéficier et génère ainsi des recettes par la vente de prestations de formation. Elles sont estimées pour 2023 à 135.000 €.

3. L'équilibre de la section de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de l'exercice affiche un taux élevé (+ 7,2 %) qui n'a pas été enregistrée depuis les premières années de la départementalisation. Elle est toutefois inférieure à celle des dépenses réelles (+ 8,1 %), particulièrement impactée par l'inflation des prix, par l'activité opérationnelle croissante et par la crise énergétique. Elle ne suffit pas en conséquence à résorber le déficit structurel constaté depuis 2019. Ainsi, l'épargne brute dégagée reste insuffisante pour couvrir la totalité des dotations aux amortissements ; l'équilibre de la section de fonctionnement est alors assuré par :

- La neutralisation des dotations aux amortissements à son niveau maximal, soit 2.690.000 € ;
- La reprise du résultat antérieur.



LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Hors mouvements budgétaires équilibrés en dépenses et en recettes (2.636.000 €), le total de la section d'investissement s'établit à 28.376.819,29 €.

En milliers d'euros – hors doubles comptes

Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Remboursement du capital des emprunts	3.590	+2,9 %	Subvention du Département	3.000	-
Dépenses d'équipement	20.254	+13,6%	Etat (dont FCTVA)	1.705	-1,1 %
Construction des CIR Pornic et Derval	1.682	NS	Remboursement par le CD des travaux CIR Derval	541	NS
			Autres ressources propres	1.406	NS
			Emprunt d'équilibre	3.299	NS
Total des dépenses réelles	25.526	-14%	Total des recettes réelles	9.951	-33%
Neutralisation des amortissements	2.690	-10 %	Amortissements	12.295	+0,4 %
Autres dépenses d'ordre	161	NS	Virement de la section de fonctionnement	3.148	NS
			Solde antérieur	2.983	NS
TOTAL DES DEPENSES	28.377	-14 %	TOTAL DES RECETTES	28.377	-14%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles d'investissement

Les ressources propres d'investissement hors emprunt sont estimées à 6.652.000 € et sont constituées :

- du FCTVA¹³ (1.705.000 €) évalué sur la base des réalisations des dépenses d'équipement en 2022 ;
- d'une subvention du Département de 3.000.000 € ;
- du remboursement par le Département de la part des dépenses de construction affectées au CIR Derval (541.000 €) ;
- du remboursement par le groupement Bouygues de l'avance versée dans le cadre du marché de conception – réalisation du CFE à Blain (1.406.000 €).

A ces ressources, s'ajoute la reprise anticipée du solde d'investissement de l'exercice 2022 égale à + 2.982.582,15 €.

L'équilibre de la section nécessite l'inscription d'une recette d'emprunt pour un montant de 3.299.263 €.

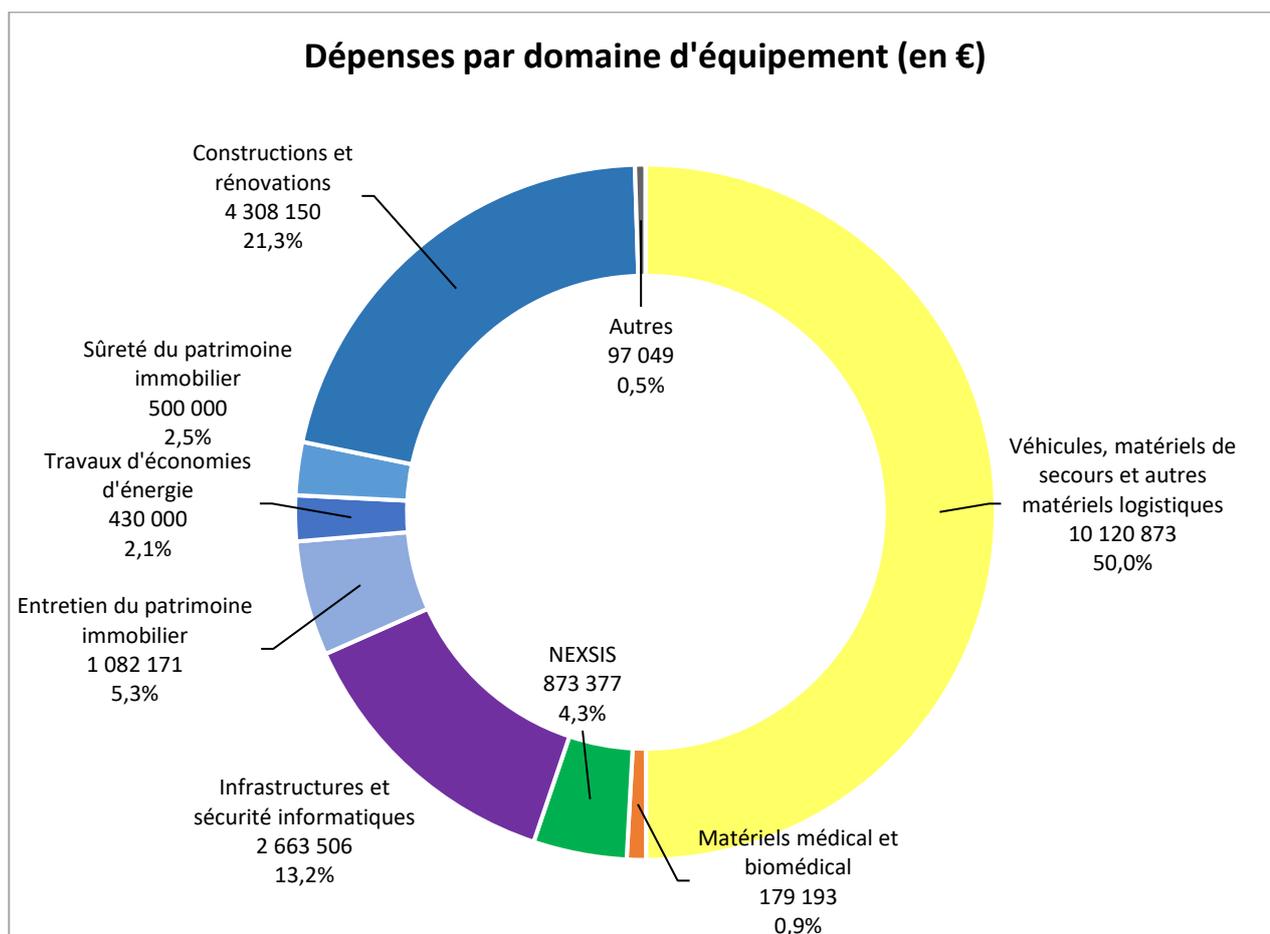
¹³ FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

2. Les dépenses réelles d'investissement

2.1. Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont estimées à 20.254.319,29 € dont 1.691.819,29 € de reports de crédits 2022 sur l'exercice 2023. En effet, la reprise anticipée des résultats, nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement, oblige à intégrer dès le stade du budget primitif les reports de crédits.

Elles se répartissent de la manière suivante :



Dans le domaine immobilier, seront principalement réalisés :

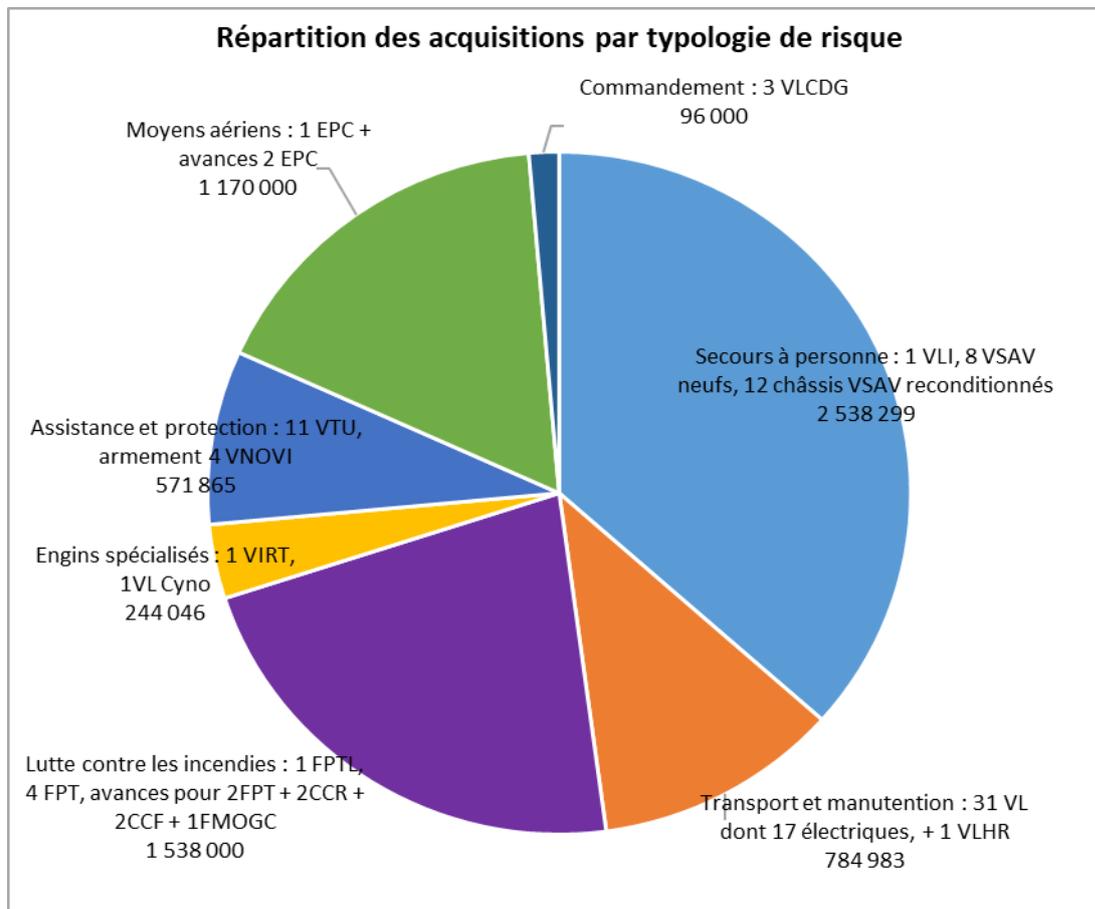
- les travaux d'achèvement du CIS Pornic (2.657.700 €) ;
- le démarrage des travaux de réhabilitation du CIS Rezé (1.309.000 €) ;
- les études préalables à la réalisation de la construction du CIS Derval (81.300 €) ainsi qu'à la planification de nouvelles opérations immobilières (200.000 €).

A ces projets immobiliers, s'ajoutent des crédits de paiement pour un montant de 1.082.200 € pour l'entretien du patrimoine immobilier, ainsi que 500.000 € destinés au renforcement de la sûreté des bâtiments et 430.000 € à la réalisation de travaux d'économies d'énergie.

L'ensemble des crédits de paiement du domaine immobilier s'inscrit dans des autorisations de programme dont la liste est proposée au paragraphe 2.2 « Les autorisations de programme et crédits de paiement ».

Il est à noter qu'à la construction des CIS Derval et Pornic est associée celle d'un Centre d'Intervention Routier (CIR). Le SDIS en assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte du Département. Des crédits sont en conséquence inscrits pour le règlement de la part des travaux de construction des CIR pour un montant total de 1.682.000 € (1.522.300 € pour le CIR Pornic et 159.700 € pour le CIR Derval).

Afin de renouveler une partie du parc des véhicules, un budget de 6.943.200 € est prévu dont la répartition par type de risque est la suivante :



Sont également prévus 545.100 € afin de réaliser notamment la transformation de 5 VTU¹⁴ en VSPR¹⁵ (155.000 €), la révision décennale d'un BEA¹⁶ (165.000 €) et le reconditionnement de 3 EPC¹⁷ (90.000 €).

Un budget de 731.000 € est prévu pour l'achat et le renouvellement des matériels opérationnels incluant ceux des équipes spécialisées. Les achats d'habillement sont estimés à 1.498.500 €.

Le domaine « infrastructures et sécurité informatiques » s'élève à 2.663.500 € et est consacré principalement :

- au système d'alerte : 393.600 €. Ce crédit comprend la maintenance de l'actuel système d'alerte ARTEMIS (181.000 €) ;
- aux systèmes d'information fonctionnels : 484.200 €. Sur cette enveloppe, 138.000 € sont destinés au maintien en condition opérationnel des applicatifs de gestion, 74.000 € au solde financier de l'opération de renouvellement de l'applicatif de gestion des ressources humaines PAT et SPP (paie, organigramme, ...), 23.000 € pour la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique (SAE) ; le solde étant destiné aux améliorations fonctionnelles et évolutions réglementaires des autres applicatifs ;

¹⁴ VTU : Véhicule Tous Usages

¹⁵ VSPR : Véhicule de Sécurité et de Protection Routière

¹⁶ BEA : Bras Elévateur Automatique

¹⁷ EPC : Echelle Pivotante à mouvements Combinés

- à l'architecture système : 578.800 €. Ces crédits sont nécessaires au renouvellement des serveurs et disques, au règlement des licences des logiciels attachés à ces serveurs ;
- aux équipements bureautiques : 551.200 €. Cette enveloppe sert principalement à l'acquisition d'ordinateurs, de tablettes et d'imprimantes. Sur ce budget est également prévu le remplacement des équipements de sonorisation de la salle du conseil d'administration (100.000 €) ;
- à la sécurité informatique et des systèmes d'information : 304.000 €.
- à la téléphonie et aux réseaux : 338.600 €. Cette enveloppe prévoit notamment la généralisation du Wifi à l'ensemble des sites du SDIS (150.000 €).

Au domaine informatique, s'ajoute la poursuite des acquisitions de matériels informatiques et de réseau concourant à la mise en œuvre du nouveau système d'alerte NEXSIS (873.400 €).

2.2. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Le SDIS de Loire-Atlantique a mis en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles selon le mécanisme des autorisations de programme. Les réalisations constatées en 2022 à la clôture de l'exercice, ainsi que les propositions de crédits de paiement nécessitent d'ajuster la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CFE	100-2009-18	19.000	2.241	<u>60</u>	16.699
CIS – CIR Pornic <i>dont mobilier</i>	100-2013-2	12.800 95	8.506 7	<u>4.268</u> 88	26
CIS Rezé	100-2018-1	8.185	248	<u>1.309</u>	6.628
Entretien du patrimoine immobilier 2017 - 2021	200-2017-1	4.653	4.516	<u>12</u>	125
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500	844	<u>500</u>	1.156
Entretien du patrimoine immobilier 2022 - 2026	200-2021-2	4.500	563	<u>1.070</u>	2.867
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555	300	<u>155</u>	100
Programme véhicules 2020	400-2019-2	6.050	5.937	<u>79</u>	34
Programme véhicules 2021	400-2020-1	2.656	1.997	<u>627</u>	32
Programme véhicules 2022	400.2021.1	2.366	365	<u>2.000</u>	1
Décennale BEA	400.2022.1	331	161	<u>165</u>	5
TOTAL		63.596	25.678	10.245	27.673

De plus, il vous est proposé de réviser le montant des autorisations de programme suivantes :

- n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » afin d'intégrer notamment des composantes vertes au programme ;
- n°400-2022-2 « Véhicules – Programme 2023 » afin d'anticiper le plan d'équipement découlant de la refonte du SDACR.

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675	148	<u>241</u>	5.921
		+2.653			
		6.310			
Véhicules- Programme 2023	400-2022-2	4.573	0	<u>4.237</u>	2.756
		+2.420			
		6.993			

Enfin, il vous est proposé d'adopter une nouvelle autorisation de programme pour un montant de 2.230.000 € et d'une durée de 4 années, destinée à financer des opérations planifiées sur le patrimoine existant visant à générer des économies d'énergie.

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
Travaux d'économies d'énergie 2023 - 2026	200-2023-1	2.230	<u>430</u>	1.800

Il est à noter qu'à l'occasion de l'adoption du compte administratif 2022, il sera proposé de clôturer les autorisations de programme : n°100-2009-17 « CIS Paimboeuf », n°100-2017-1 COMCIS Paulx-Saint Etienne de Mer Morte », n°100-2018-2 « COMCIS Vay-Le Gâvre », n°100-2020-1 « Groupement Nord », n°400-2015-2 « Véhicules – Reconditionnement tuyaux en écheveaux.

2.3. Le remboursement des emprunts

Le montant du capital à rembourser au titre de la dette à long terme est estimé à 3.590.000 € pour l'année 2023, en hausse de 2,9 % en raison de la progressivité de l'amortissement du capital.

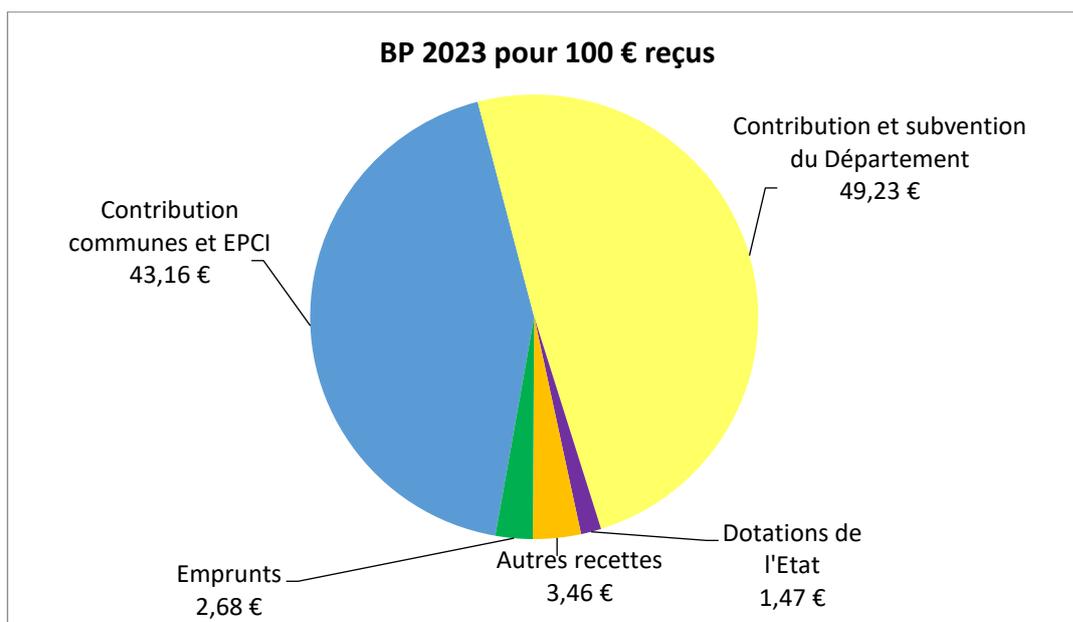
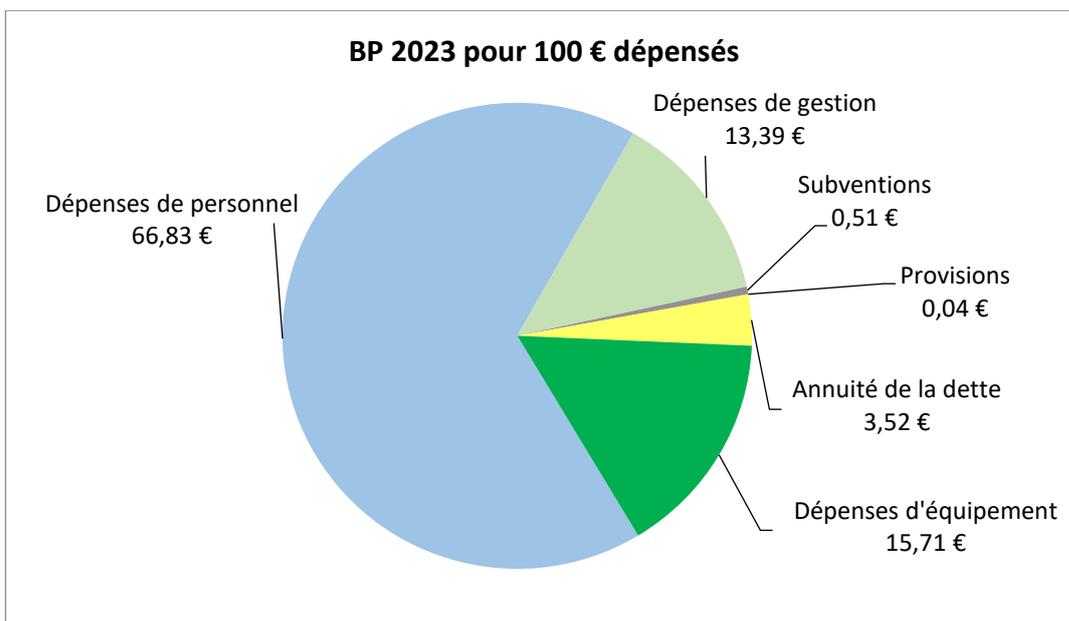
Des crédits sont également prévus afin de régulariser les mouvements de fonds relatifs aux ouvertures de crédits de long terme (ou crédits revolving), pour un montant total égal à 2.101.000 € en dépenses et en recettes.

LES INDICATEURS FINANCIERS

Les indicateurs financiers sont calculés sur la base du budget primitif qui vient d'être présenté.

	BP 2022	BP 2023	Variation BP 2023/BP 2022
Epargne brute (ou CAF)	8.814.400 €	8.481.300 €	- 3,8 %
Taux d'épargne brute	8,4 %	7,5 %	
Epargne nette	5.324.900 €	4.891.300 €	- 8,1 %
Taux d'épargne nette	5,1 %	4,3 %	
Capacité de désendettement (en années de CAF)	3,9	3,0	

RECAPITULATIF



Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » la portant à 6.310.000 €
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules- Programme 2023 » la portant à 6.993.000 €
- Approuver la création de l'autorisation de programme n°200-2023-1 « Travaux d'économies d'énergie 2023 – 2026 d'un montant total de 2.230.000 € et dont les crédits de paiement 2023 sont estimés à 430.000 €
- Approuver la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant maximal de 2.690.000 €

- **Adopter le budget primitif 2023 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés en investissement correspondant aux opérations sous mandat (articles 4581 et 4582)**



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2023-22	05/04/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 07/04/23 - GIPAFOC INTELLIGENCE APPRENTIE	1
A-2023-23	05/04/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 17/04/23 - SECURITAS	2
A-2023-24	05/04/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 18/04/23 - ATLANTIQUE FORMATION CONSEIL	3
A-2023-25	05/04/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 24/04/23 - CT FORMATION	4
A-2023-26	23/03/2023	GRAJ	Arrêté modificatif n°2 de délégation de signatures	5
A-2023-28	11/04/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 10/05/23 - FORAUCO	7
A-2023-29	11/04/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 12/05/23 - SECURITAS	8
A-2023-30	11/04/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 16/05/23 - CT FORMATION	9
<p>Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.</p>				



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-22 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 07/04/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 19 février 2020 portant l'agrément de l'organisme GIPAFOC - INTELLIGENCE APPRENTIE - pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Pierre-Emmanuel LEDUC, Chef du service de sécurité incendie du Centre commercial Carrefour Beaulieu à Nantes.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 7 avril 2023 à 8 heures, dans les locaux du centre de formation GIPAFOC-Intelligence Apprentie à Nantes.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **05 AVR. 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-23 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 2 du 17/04/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme SECURITAS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Bruno PEHU, Chef du service de sécurité des établissements de soins gériatriques du CHU de NANTES.*
- Monsieur Jean-Louis CARNEC, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.*

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 17 avril 2023 à 8h00 dans les locaux de Sécuritas.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **05 AVR. 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-24 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 18/04/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

*- **Monsieur Ronan BOURRE**, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.*

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 18 avril 2023 à 8h00, dans les locaux d'Atlantique Formation Conseils.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **05 AVR. 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-25 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 24/04/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Ronan BOURRE, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 24 avril 2023 à 8h00, à l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **05 AVR. 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté A-2023-26

Arrêté portant délégations de signature

Modificatif n°2

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-30 et L. 1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel MENARD en qualité de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique portant modifications de l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté n°A-2023-02 du 4 janvier 2023

VU l'arrêté modificatif n°1 A-2023-05 du 10 mars 2023

CONSIDÉRANT que l'organisation fonctionnelle et territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et de sa continuité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 18 de l'arrêté A-2023-02 du 4 janvier 2023 est modifié comme suit :

Article 18.2 DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Adjoint au Chef de Groupement Prévention et
Chef du Service ERP-IGH

✓ Commandant Christophe BERINGUIER

Article 18.5 DIRECTION GENERALE :

Chef du bureau de la sûreté
Officier de sécurité adjoint

✓ Poste vacant au 01/04/23

✓ Monsieur Xavier CADORET au 01/04/23

Article 18.7 DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Groupement Prévention

Adjoint au chef du service ERP-IGH et Préventionniste
Adjoint au chef du Service Prévention Groupement Sud
et préventionniste

- ✓ Capitaine Jérôme JUNOT
- ✓ Capitaine Thierry ROLLAND

Article 18.8 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Chef du Service Mise en Œuvre des Formations

- ✓ Capitaine Erwan POULIQUEN au 15/04/23

Article 18.9 GROUPEMENTS TERRITORIAUX :

Groupement SUD :

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Carquefou

- ✓ Poste vacant au 15/04/23

Groupement OUEST :

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornic

- ✓ poste vacant au 14/04/23

Adjoint au chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornic

- ✓ Lieutenant Jean-Claude CHINELLATO

Chef du Bureau Technique

- ✓ Capitaine Jérôme LANGLOIS au 15/04/23

ARTICLE 2

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 23/03/2023

Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du conseil
d'administration

Michel MENARD



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-28 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 10/05/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2021 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Jean-Louis CARNEC, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 10 mai 2023 à 8 heures, à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Nantes.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 11 AVR. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-29 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 12/05/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme SECURITAS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Jean-Louis CARNEC, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 12 mai 2023 à 8h30, à l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **11 AVR. 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-30 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 16/05/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 16 mai 2023 à 8 heures 30, à l'Hôpital privé Le Confluent à Nantes.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **11 AVR. 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET